

*CUM PETRO IN CHRISTO*

---

Dom PAUL NAU

*Moine de Solesmes*

UNE SOURCE DOCTRINALE :

# LES ENCYCLIQUES

*Essai sur l'autorité de leur enseignement*

Les Editions du Cèdre

13, Rue Mazarine

PARIS





## *Bibliothèque Saint Libère*

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2009.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.



**Collection CUM PETRO IN CHRISTO**

*Textes Pontificaux et Commentaires*

Dirigée par M. L'ABBÉ LUC J. LEFÈVRE

**Dans la même collection :**

---

**Jean DAUJAT : *Catholicisme et Socialisme***

**NIHIL OBSTAT**

**Solesmis, die 24 Apr. 1952.**

**Fr. Georgius FRÉNAUD,**

**m. b.**

**Cens. dep.**

**IMPRIMI POTEST**

**Solesmis, die 25 Apr. 1952.**

**† Fr. Germanus COZIEN,  
Abbas S. Petri de Solesmis.**

**IMPRIMATUR,**

**die 24 Aug. 1952.**

**† GEORGIUS,**

**Archiep. Episc. Cenomanensis.**

**L'encyclique Humani generis découvrait récemment au point de départ des déviations doctrinales qu'elle est venue redresser, le manque d'attention accordé à l'enseignement encyclical des Souverains Pontifes.**

**C'était justement pour réveiller cette attention qu'avaient été écrits les trois articles réunis ici. Ils étaient en cours de publication quand a paru la Lettre Pontificale qui confirmait leurs conclusions de son autorité sans égale.**

**L'auteur, en répondant aux sollicitations qui lui en demandaient la réédition en brochure, n'a eu d'autre dessein que celui d'aider à faire mieux saisir et plus largement connaître la portée exacte des encycliques, et d'introduire ainsi à une lecture plus empressée et plus attentive de ces documents majeurs de l'enseignement ordinaire du Pontife Romain.**





# I

## Les Textes

En 1849, le *Dictionnaire de Droit et de Jurisprudence civile et ecclésiastique* de l'*Encyclopédie Théologique*, de Migne, ne consacrait aux encycliques que cette maigre notice : « Le mot *encyclique* est nouveau en France. On donne aujourd'hui ce nom aux Lettres Apostoliques que le Pape adresse à tous les évêques d'une contrée ou à tous les évêques de l'univers. La réception officielle et la publication de ces lettres est soumise aux mêmes formalités que celle des Bulles, Brefs ou Rescrits. »

Après un siècle, ce n'est pas seulement le terme, ce sont les encycliques elles-mêmes qui ont acquis droit de cité près des lecteurs français. Les orateurs et éditeurs catholiques (1) ne sont pas seuls à contribuer à leur publicité ;

---

(1) Même en se bornant à la France, il est impossible de tout citer. On connaît du moins les textes de la *Documentation catholique* et la collection des *Encycliques et Documents Pontificaux* de la « Bonne Presse », ainsi que les monographies publiées par « Spes » et les diverses éditions d'Action catholique. *La Cité Chrétienne*, de Henri BRUN, et sa continuation *L'Ordre et l'Amour*, le *Catéchisme de Léon XIII*, du P. CERCEAU, peuvent toujours être consultés avec profit. Il est à peine besoin d'attirer l'attention sur l'importance signifi-

elles ont animé les débats de la Chambre des députés et jusqu'à ceux des loges maçonniques (1) ; naguère encore la *Revue des deux Mondes* leur consacrait un article (2) et sur l'un ou l'autre de leurs recueils on peut lire des noms aussi indépendants que celui de *Daloz* ou aussi peu suspects de favoritisme religieux que celui de *Rieder* (3).

Mais si on parle beaucoup des encycliques, leur vraie nature est généralement moins connue, et les théologiens eux-mêmes hésitent parfois sur la portée exacte de leur autorité doctrinale.

Plus de quinze années avant la date où l'*Encyclopédie* de Migne qualifiait ce terme de « mot nouveau », une encyclique déjà, *Mirari vos*, avait condamné les doctrines de l'*Avenir*, et Lamennais, préluant à sa rupture définitive, se réfugiait en des distinctions tendancieuses :

Notre ami de Coriolis, écrivait-il à Vitrolles, a eu raison de vous dire que je n'étais pas le moins du monde ébranlé dans mes opinions, que je n'en abandonnais aucune et qu'au contraire j'y tenais plus que jamais. La lettre du Pape qui n'a aucun caractère dogmatique, qui n'est... qu'un acte de gouvernement, pouvait bien m'imposer momentanément l'inaction mais non une croyance... (4)

En 1864, la publication de l'encyclique *Quanta Cura* et du *Syllabus* qui s'y trouvait annexé, réveilla la querelle. La définition de l'infailibilité pontificale par le Concile du Vatican aurait dû, semble-t-il, y mettre terme ; elle ne fit que préciser le point débattu. Le Concile avait affirmé que le Pontife Romain est infailible quand, parlant *ex cathedra*, il définit un point de doctrine. Tel était-il le cas des encycliques ? Pouvaient-on les considérer comme des actes prononcés *ex cathedra*, comme des jugements ou définitions

---

cative de la fondation à l'Institut Catholique de Paris, d'une chaire destinée à faire connaître les enseignements pontificaux, tâche à laquelle des journaux comme *La France Catholique* ouvrent largement leurs colonnes et que *La Pensée Catholique* a inscrite en toute première page dans son programme.

(1) C'est à la suite de l'émotion causée au « Grand Orient » par la publication de *Rerum Novarum* qu'il fut décidé de réduire la cotisation, jusque là très élevée, exigée des membres de cette obédience et qui en interdisait pratiquement l'entrée aux moins fortunés.

(2) Jean DE SAINT-CHAMANT, *Les Encycliques et le marxisme*, *Revue des deux Mondes* du 1<sup>er</sup> août 1948.

(3) *Encycliques et messages sociaux*, textes choisis et préface par Henri GUITTON, Dalloz, 1948 ; *Les textes pontificaux sur la Démocratie et la société moderne*, les éditions Rieder, 1928.

(4) Lettre du 15 novembre 1832 à Vitrolles, citée par Paul DUDON, *Lamennais et le Saint-Siège*, Paris, 1911, p. 220.

de la doctrine révélée ? Nous n'avons pas ici à reprendre le détail des discussions qui mirent aux prises dans l'*Ami du Clergé*, les *Etudes*, la *Revue Thomiste* (1), des théologiens comme Mgr Perriot, le P. Pègues, O. P. et le P. Choupin, S. J. Ce dernier les a résumées dans un ouvrage (2) qui fait aujourd'hui autorité et qui permettra à ceux qui le désireront de se reporter facilement aux pièces mêmes du débat. Il nous suffira d'en recueillir les conclusions. Les deux parties tombèrent facilement d'accord pour refuser aux encycliques le caractère de définitions *ex cathedra*. Mais tandis que ces documents perdaient par là-même, aux yeux des PP. Choupin et Pègues, le privilège de l'infaillibilité, le rédacteur de l'*Ami du Clergé*, s'appuyant sur un texte du cardinal Billot, refusait de se ranger à cette dernière conclusion, et continuait d'y reconnaître des actes infaillibles.

La controverse depuis lors semble n'avoir guère avancé. L'article « Encyclique » du *Dictionnaire de Théologie catholique*, signé de M. Mangenot, coïncide, au moins pour l'essentiel (3), avec la thèse du P. Choupin, à laquelle peut se ramener encore le chapitre beaucoup moins nuancé du R. P. J. Villain, S. J., dans *Les études du prêtre d'aujourd'hui* (4). Par contre le R. P. Riquet, S. J., dans *Tu es Petrus* (5) semble s'en tenir à la position naguère défendue par l'*Ami* et qui range les encycliques parmi les actes du Saint-Siège, qui, sans être des définitions *ex cathedra*, sont pourtant des documents infaillibles.

Ces divergences, dès qu'elles sortent du domaine de la pure spéculation théologique, risquent malheureusement de dégénérer en querelles de tendances. J.-M. Vacant le

(1) *Ami du Clergé*, 1903, p. 801, ss, 1907, p. 691 ss, 1908, p. 193 ss et 530 ss ; *Revue thomiste*, 1904, p. 513 ss ; *Etudes religieuses*, 5 août 1907, 5 janvier 1908.

(2) Lucien CHOUPIN, S. J., *Valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège*, troisième édition, Paris, 1929.

(3) D'après lui les Encycliques « ne constituent pas jusqu'à présent des définitions *ex cathedra*, d'autorité infaillible. Le Souverain Pontife pourrait cependant, s'il le voulait, porter des définitions solennelles dans les encycliques ».

(4) *L'étude des encycliques*, par le R. P. J. VILLAIN S. J., dans *Les études du prêtre d'aujourd'hui*, publié par l'« Union Apostolique », avec une préface du cardinal Suhard, Paris, 1945. On peut lire aussi dans le même sens : A. CHAVASSE, *La véritable conception de l'infaillibilité pontificale*, dans *Eglise et Unité*, Lille, 1948.

(5) *Le Pape, héritier des pouvoirs de Pierre*, par le R. P. Michel RIQUET S. J., dans *Tu es Petrus*, encyclopédie populaire sur la Papauté, Paris, 1944, p. 56.

remarquait dès 1895 dans ses *Etudes théologiques sur les Constitutions du Concile du Vatican* :

En face des hérétiques, des rationalistes et des infidèles, les défenseurs de la vérité se sont... de tout temps, mais aujourd'hui plus que jamais, laissé dominer par deux préoccupations différentes, qui les ont fait marcher dans deux directions opposées. Les uns cherchent avant tout à prémunir les fidèles contre les séductions de l'erreur et à sauvegarder l'intégrité de la foi ; aussi multiplieraient-ils volontiers les points que l'Eglise a condamnés. D'autres sont vivement préoccupés du désir d'attirer à la doctrine catholique ceux qui la rejettent ; aussi par une tendance contraire, voudraient-ils en faire disparaître tous les points que les incrédules ont peine à admettre et réduire les dogmes à une sorte de minimum (1).

Plus récemment le R. P. J. Villain, dans l'ouvrage déjà cité, signalait à son tour, comme toujours actuels, ces

deux périls opposés dont l'expérience a prouvé qu'ils ne sont pas chimériques, celui d'un rigorisme... qui rend parfois la doctrine odieuse, celui d'un laïcisme qui ne laisse plus voir dans les encycliques que des documents sans valeur pratique, des déclarations platoniques, de simples dissertations du Souverain Pontife qui n'y attacherait pas lui-même grande importance (2).

Aussi bien à celui qui, au cours d'une discussion, invoque un texte pontifical en soulignant : « C'est une encyclique », entend-on parfois rétorquer sans plus de nuances : « Ce n'est qu'une encyclique ».

Ces discussions pourront se prolonger sans issue, au grand détriment de l'unité de vues des catholiques, tant qu'elles resteront entachées d'un vice de méthode. Une doctrine peut être vraie, même souverainement opportune, sans que le document qui la rappelle soit doué du charisme de l'infailibilité. Et tout au contraire, une vérité, même émanant d'un document authentiquement et indubitablement infailible, a bien peu de chance de rencontrer une audience facile de la part de ceux dont son rappel a pour dessein de réformer la mentalité. Les controverses théologiques elles-mêmes aboutiront avec peine, si elles restent enfermées dans le domaine de l'*a priori* ou de la pure mé-

(1) *Etudes théologiques sur les Constitutions du concile du Vatican*, par J. M. A. VACANT, Paris-Lyon 1895, tome II, p. 116, n° 656.

(2) *Loc. cit.*, p. 191.

thode déductive. On pourra discuter longtemps sur l'autorité des encycliques si on ne prend pas la peine de les interroger elles-mêmes.

C'est au Magistère qu'il faut demander quel degré de crédit nous devons accorder à ses actes. Leur autorité divine, en effet, n'est point une vérité purement rationnelle, elle appartient au domaine de la révélation ; c'est donc seul l'organe vivant de la révélation qui pourra nous apporter la lumière.

Ce n'est point d'ailleurs cette question de principe qui se trouve ici en jeu ; l'autorité souveraine du magistère pontifical est une doctrine reconnue de tous les catholiques. Il s'agit seulement de savoir dans quelle mesure, en écrivant une encyclique, le Souverain Pontife engage cette autorité. C'est au Souverain Pontife et aux encycliques elles-mêmes que nous devons d'abord demander la réponse.

Aussi bien, avant tout essai de systématisation théologique est-ce à un examen attentif des textes qu'il semble nécessaire de se livrer. Tel est précisément le but que nous nous proposons ici. Après un inventaire rapide des encycliques elles-mêmes, nous examinerons leur acte de naissance, nous demanderons ensuite à l'histoire de nous rappeler le rôle joué par elles dans la conservation du dépôt et de l'unité de la foi.

Ce dépouillement achevé, il sera peut-être possible de préciser davantage la place des encycliques dans la théologie du magistère, de déterminer le crédit exact qu'il est nécessaire, suivant la matière qu'elles traitent, de leur accorder, de reconnaître enfin s'il y faut voir de simples directions pastorales vite « dépassées », ou si au contraire, et dans quelle mesure, on les doit accueillir comme des actes authentiques du magistère, réclamant l'adhésion de la pensée des catholiques ou même de leur foi.

\*

\* \*

Avant même d'aborder le contenu des encycliques, nous pouvons déjà nous faire une idée de l'importance qu'y attache le Souverain Pontife par un simple coup d'œil jeté sur les feuilles imprimées qui nous les apportent.

Depuis 1908, le Saint-Siège possède un organe officiel, les *Acta Apostolicae Sedis*, où sont insérés les actes principaux du Souverain Pontife et des Congrégations romaines.

C'est dans cet organe que paraissent les encycliques. La place qu'elles y occupent sera donc révélatrice de leur importance par rapport aux autres actes du Pape ou de la Curie. Or, c'est en tout premier lieu que sont insérées les *Litterae Encyclicae*, suivies immédiatement des *Epistolae Encyclicae*, un peu moins solennelles (1). Les Actes juridiques ou administratifs, tels par exemple les Constitutions Apostoliques qui promulguent un jubilé ou qui règlent la nouvelle érection d'un diocèse n'y prennent place qu'ensuite, intercalés entre les encycliques et les autres lettres pontificales.

Telle est du moins la règle générale. Elle n'a fléchi qu'entre 1944 et 1949, où, dans la table des matières des *Actes*, les encycliques ont cédé aux Décrétales ou Bulles de canonisation de plusieurs saints, la première place qu'elles viennent d'ailleurs de reprendre (2).

Cette simplè disposition matérielle est assez éloquente par elle-même, et pourrait déjà, en l'absence de texte précis, nous fournir une indication précieuse. Mais les déclarations expresses des Souverains Pontifes, dans leurs encycliques, ne manquent pas.

Nous aurons à revenir tout à l'heure sur la si formelle condamnation des *Paroles d'un Croyant*, par Grégoire XVI, dans l'encyclique *Singulari nos*, il nous suffira pour l'instant d'indiquer le titre invoqué pour le prononcé de cette sentence. Ce n'est rien de moins que la « plénitude de la puissance apostolique, *deque apostolicae potestatis plenitudine* »; appel qui est encore souligné par le considérant qui précède :

C'est Celui-là même qui nous interdit de garder le silence, qui Nous a placé comme veilleur en Israël, pour que Nous dénoncions l'erreur à ceux que l'auteur et consommateur de notre Foi, Jésus, a confiés à Notre garde (3).

Dès son élévation sur le siège pontifical, Pie IX adresse à son tour une encyclique à l'épiscopat du monde entier. Il y indique les erreurs et les dangers qui menacent l'Eglise. Nous pouvons déjà y relever l'expression dont il use pour confirmer les condamnations antérieures contre les sociétés

(1) Contrairement à l'affirmation récente du *Dict. D. Can.* art. « Encyclique ».

(2) Cf. *A. A. S.*, 15 martii 1950.

(3) *Singulari Nos* du 25 juin 1834, *Acta Gregorii Papae XVI*, Romae, 1901, t. I, p. 434.

sécètes. C'est encore « la plénitude de la puissance apostolique » qui est invoquée : *quas nos apostolicae nostrae potestatis plenitudine confirmamus* (1). En 1864 dans l'encyclique *Quanta cura*, la formule n'est pas moins solennelle :

Donc au milieu de cette perversité d'opinions dépravées, pénétré du devoir de notre charge apostolique, *apostolici nostri officii probe memores*, et plein de sollicitude pour notre sainte religion, pour la saine doctrine, pour le salut des âmes qui nous est confié d'en haut et pour le bien même de la société humaine, nous avons cru devoir élever de nouveau la voix (2).

C'est une formule du même genre qu'emploie à son tour Léon XIII, lorsque, dès les premières années de son pontificat, il croit nécessaire de mettre en garde le monde catholique contre le danger des doctrines communistes et socialistes :

Dieu ayant voulu nous confier le gouvernement de l'Eglise catholique, gardienne et interprète de la doctrine de Jésus-Christ, Nous estimons, Vénérables Frères, qu'il Nous appartient en cette qualité, de rappeler publiquement les obligations que la morale catholique impose à chacun dans cet ordre de devoirs. *Cum regendae Ecclesiae catholicae, doctrinarum Christi custodi et interpreti, Dei beneficio praepositi simus, auctoritatis Nostrae esse judicamus, V. F., publice commemorare quid a quoquam in hoc genere officii catholica veritas exigat* (3).

Mais il est inutile de nous arrêter à chaque Lettre de Léon XIII pour en épeler les termes. L'une d'elles est particulièrement significative. A l'occasion de son jubilé sacerdotal, le Pape s'adressant en même temps qu'aux évêques, à tous les fidèles de l'Univers, quitte pour une fois le mode grave et solennel ordinaire aux encycliques, pour employer un tour plus familier et paternel. Il croit nécessaire d'expliquer cette dérogation qui ne fait que souligner davantage le caractère d'ensemble de l'enseignement encyclical :

Du haut de ce degré suprême de la charge Apostolique où la Bonté de Dieu nous a placé, Nous avons souvent pris,

---

(1) *Qui Pluribus* du 9 novembre 1846, *Lettres Apostoliques de Pie IX, Grégoire XVI, Pie VII*, Paris, 5, rue Bayard, p. 184. C'est à cette collection que nous renverrons ordinairement nos lecteurs, en l'indiquant par le sigle BP., les chiffres suivants indiquant la page, pour le volume ci-dessus, indiquant l'un le tome, l'autre la page, pour les pontificats suivants.

(2) *Quanta Cura*, 8 décembre 1864, BP. 13.

(3) *Diuturnum*, 29 juin 1881, BP.1.143.

selon Notre devoir, la défense de la vérité et Nous Nous sommes particulièrement appliqué à exposer les points de doctrine qui nous paraissent d'un intérêt plus actuel pour la chose publique... Aujourd'hui, Nous voulons adresser la parole à tous les chrétiens, comme un bon Père qui parle à ses enfants, et par une exhortation familière, exciter chacun d'eux à régler saintement sa vie (1).

C'est bien encore dans le sens d'actes engageant le Magistère pontifical, que les successeurs du grand Pape ont interprété ses avertissements. Commémorant dans l'encyclique *Quadragesimo Anno*, le quarantième anniversaire de *Rerum Novarum*, Pie XI y montre Léon XIII,

fort de son droit et de la mission toute spéciale qu'il a reçue de veiller sur la religion et sur les intérêts qui s'y rattachent, *jure suo plane usus atque probe tenens religionis custodiam dispensationemque earum rerum, quae cum illa arcto vinculo sociantur, sibi potissimum commissas fuisse...*

Puis il continue :

S'appuyant uniquement sur les principes immuables de la raison et de la révélation divine, le Pontife définit et proclame avec une autorité sûre d'elle-même (le latin est plus fort et fait nettement allusion à l'autorité même du Christ : *tamquam potestatem habens*) les droits et les devoirs... (2).

Quelques lignes plus bas Pie XI qualifie encore de « *apostolica vox* », l'enseignement pontifical ; et il se donne lui-même pour tâche de « venger contre les fausses imputations dont elle est l'objet », la doctrine du Pape qui s'identifie avec la doctrine même de l'Eglise : « *visum est eam, id est catholicam de hac re doctrinam, et a calumniis vindicare et a falsis interpretationibus tueri* (3).

Cette autorité qu'il reconnaît clairement à la parole de son prédécesseur, Pie XI l'avait revendiquée aussi pour lui-même dans une autre encyclique commémorative, *Casti connubii*, où l'accumulation des termes ne peut laisser aucun doute sur l'intention d'engager dans ce document la pleine puissance du Magistère :

A raison de Notre office de Vicaire du Christ sur terre, de Notre pastorat suprême et de Notre Magistère, Nous avons

(1) *Exeunti jam Anno*, 30 décembre 1888, BP.2.229.

(2) *Quadragesimo Anno*, 15 mai 1931, BP.7.94.

(3) *Ibid.*, BP.7.113. Dans le même sens *Divini Redemptoris* : « *Haec est Ecclesiae doctrina* », BP. PIE XI, 15.66.



jugé qu'il appartenait à Notre mission apostolique d'élever la voix, afin de détourner des pâturages empoisonnés les brebis qui nous ont été confiées, et, autant qu'il est en Nous, de les en préserver. *Pro Christi in terris Vicarii ac supremi Pastoris et Magistri munere, Nostrum esse duximus Apostolicam attollere vocem...* (1).

Et comme si ces paroles n'étaient pas assez claires et pouvaient encore laisser place à quelque hésitation, il identifie, comme il l'avait fait pour Léon XIII, la doctrine de l'encyclique avec celle même de l'Eglise :

L'Eglise catholique, investie par Dieu même de la mission d'enseigner et de défendre l'intégrité des mœurs et l'honnêteté, l'Eglise catholique, debout au milieu de ces ruines morales, élève bien haut la voix par notre bouche, en signe de sa divine mission, pour garder la chasteté du lien nuptial à l'abri de cette souillure et elle promulgue de nouveau : *Ecclesia catholica... in signum legationis suae divinae, altam per os Nostrum extollit vocem atque denuo promulgat...* (2).

Puis le Pape, pour rappeler aux prêtres leur devoir d'instruire les fidèles, fait encore appel « à la suprême autorité et à la charge de toutes les âmes : « *pro suprema Nostra auctoritate et omnium animarum salutis cura* (3). »

Le ton, sans doute, s'élève rarement à cette hauteur ; pourtant de telles affirmations ne sont pas exceptionnelles. Ce n'est pas seulement dans la doctrine pontificale relative aux devoirs conjugaux, c'est encore dans celle qui traite des problèmes sociaux que l'on doit chercher la pensée de l'Eglise. Au début de l'encyclique *Divini Redemptoris* sur le communisme athée, le Pape explique ses intentions : son premier but sera de faire une brève synthèse du communisme et de ses méthodes d'action, puis, ajoute Pie XI,

à ces faux principes nous opposerons la lumineuse doctrine de l'Eglise (4), la vraie notion de la cité humaine... telle que nous l'enseignent la raison et la révélation par l'intermédiaire de l'Eglise *Magistra gentium* (5).

Aussi n'aurons-nous plus à nous étonner du terme si grave choisi par le Pontife pour désigner l'encyclique. La

(1) *Casti Connubii*, 31 décembre 1930, B.P.6.245.

(2) *Ibid.*, 276.

(3) *Ibid.*

(4) *Divini Redemptoris*, 19 mars 1937, BP.15.39.

(5) *Ibid.*, 15.54.

comparant à ses avertissements antérieurs il l'appelle « un document plus solennel, *majoris gravitatis documentum* » :

Le danger va s'aggravant de jour en jour. C'est pourquoi il est de Notre devoir d'élever de nouveau la voix en un document plus solennel, selon l'habitude du Siège apostolique, maître de vérité, *idque facimus per hoc majoris gravitatis documentum, quemadmodum huic Apostolicae Sedi, veritatis magistrae, moris est* (1).

C'est une expression presque semblable « *pontificalis magisterii documentum* » qui sera employée par Pie XII pour qualifier une autre lettre de son prédécesseur, elle souligne peut-être encore davantage le lien étroit qui existe aux yeux du Pape entre l'enseignement des encycliques et le magistère confié au Pontife Romain. Il est d'autant plus important de le noter que le mot ne s'applique pas seulement à *Quadragesimo Anno*, mais porte encore expressément sur *Rerum Novarum*.

Il nous est agréable de savoir que le *document du Magistère Pontifical* mentionné plus haut (*Quadragesimo Anno*), comme aussi la lettre encyclique du même genre, *Rerum Novarum*, du Pape Léon XIII, sont chez vous l'objet d'un examen attentif (2).

Aussi bien Pie XII a-t-il conscience du devoir auquel il s'efforce d'être fidèle, quand il écrit ses encycliques. Dès sa lettre inaugurale, il s'était exprimé ainsi :

Comme Vicaire de Celui qui, en une heure décisive, devant le représentant de la plus haute autorité terrestre d'alors, prononça la grande parole : Je suis né et je suis venu dans le monde pour rendre témoignage à la vérité, quiconque est de la vérité écoute ma voix, il n'est rien dont Nous Nous sentions davantage débiteur envers Notre charge et envers Notre temps, que de rendre avec une apostolique fermeté, témoignage à la vérité, *Nihil Nos muneri Nostro Nostraeque aetati magis debere profiteamur quam « testimonium perhibere veritati* (3) ».

Telle sera justement la tâche à laquelle les encycliques permettront de faire face. Au cours de son allocution, dans l'audience du 21 janvier 1942, le Saint-Père revendique comme le premier de ses devoirs le « ministère de la pa-

(1) *Divini Redemptoris*, 19 mars 1937, B.P.15.39.

(2) *Sertum Laetitiae*, 1<sup>er</sup> novembre 1939, BP.1.284.

(3) *Summi Pontificatus*, 20 octobre 1939, BP.1.210.

role », confié aux Apôtres et à leurs successeurs par le Seigneur lui-même : « Allez, enseignez à toutes les nations ce que je vous ai moi-même enseigné. » Ce ministère qui lui tient tant à cœur, il ne renoncera pas à le remplir en s'adressant directement et en toute simplicité, aux fidèles, aux nouveaux époux agenouillés à ses pieds, mais il n'oublie pas d'en rappeler le premier et le plus important mode d'exercice :

« Sans doute nous exerçons un tel ministère en premier lieu quand, dans les occasions solennelles, Nous Nous adressons à toute l'Eglise, aux Evêques, Nos Frères dans l'épiscopat... *Senza dubbio Noi esercitiamo tale ministero, in primo luogo, quando in occasioni solenni Ci indirizziamo a tutte la Chiesa, ai Vescovi, Nostri Fratelli nell'episcopato...* (1) » en un mot, dans les encycliques.

Après ces affirmations répétées soulignant l'identité de la parole pontificale inscrite dans les encycliques avec l'exercice du magistère, celle de la doctrine qu'elles renferment avec la doctrine même de l'Eglise, on ne pourra plus s'étonner de voir les Papes exiger des fidèles un complet assentiment à leurs enseignements ; mais bien plutôt on aura à cœur d'y recueillir une précieuse confirmation de l'autorité des encycliques, que nous avons vue si fortement affirmée.

On a fait allusion plus haut à l'attitude de Lamennais devant la condamnation de l'*Avenir* par *Mirari vos*. La soumission totale, d'abord promise, tardant à venir, Grégoire XVI écrivit le 5 octobre 1833, un Bref à l'archevêque de Rennes. Il y manifeste tout d'abord sa déception de ne point voir paraître l'acte d'adhésion à l'encyclique

par lequel serait rendu manifeste au monde catholique que (Lamennais) tient fermement et sérieusement et qu'il professe la saine doctrine que Nous avons exposée dans Nos Lettres à tous les Evêques de l'Eglise, *ipsum firme et graviter tenere, ac profiteri sanam illam doctrinam, quam nos nostris ad universos Ecclesiae Antistites Litteris proposuimus* (2).

Ses tergiversations sont une preuve que s'il révere l'autorité du Saint-Siège, il ne s'est pas encore soumis à son

(1) Discours *La Gradita Vostra Presenza*, audience du 21 janvier 1943, voir *Discorsi e Radiomessaggi di Sua Santità Pio XII*, Milano, 1942, t. III, p. 355.

(2) Bref *Litteras Accepimus*, du 5 octobre 1833. *Acta Gregorii XVI*, t. I, p. 311.

jugement et aux doctrines par lui exposées, *judicio, hac in re nostro, doctrinisque per nos traditis* (1). Pour mettre fin à ces doutes le Saint Père précise le minimum exigé de Lamennais :

*ut scilicet doctrinam nostris encyclicis Litteris traditam... se unice et absolute sequi confirmet, nihilque ab illa alienum se aut scripturum esse aut probaturum ;* suivre sans réserves et exclusivement la doctrine de l'encyclique et ne rien écrire ou approuver qui lui soit étranger (2).

C'est une exigence semblable que manifeste l'encyclique *Immortale Dei* de Léon XIII, mais qui cette fois ne vise plus seulement un cas particulier mais s'applique à l'ensemble de l'enseignement pontifical :

Si donc... les catholiques Nous écoutent... ils sauront exactement quels sont les devoirs de chacun tant en théorie qu'en pratique. En théorie d'abord, il est nécessaire de s'en tenir avec une adhésion inébranlable (*judicio stabili*), à tout ce que les Pontifes romains ont enseigné ou enseigneront, et, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, d'en faire profession publique (3).

Puis il fait l'application de ce principe général aux erreurs dénoncées dans la présente encyclique :

Particulièrement en ce qui concerne les libertés modernes, comme on les appelle, chacun doit s'en tenir au jugement du Siège Apostolique et penser comme il pense lui-même. *Et in opinando quidem quaecumque Pontifices Romani tradiderint vel tradituri sunt, singula necesse est tenere judicio stabili comprehensa, et palam quoties res postulaverit, profiteri. Ac nominatim de his, quas libertates vocant novissimo tempore quaesitas, oportet Apostolicae Sedis stare judicio, et quod ipsa senserit, idem sentire singulos* (4).

Il est inutile de souligner l'importance du futur « *vel tradituri sunt* », et du « *judicio stabili* ».

On pourrait multiplier les citations du même Pape ; il suffira de recueillir encore quelques textes. S'adressant aux ouvriers français peu de temps après la publication de *Rerum Novarum*, document qu'il appelle : « un acte de notre charge de Pasteur universel des âmes », Léon XIII demande aux catholiques : « une adhésion et une obéis-

(1) *Ibid.*

(2) *Ibid.*

(3) *Immortale Dei*, 1<sup>er</sup> novembre 1885, BP.247.

(4) *Ibid.*

sance... entière aux enseignements de l'Église et de son Chef (1). » Quelques années plus tard, écrivant aux Evêques d'Amérique, il indique ses précédentes encycliques comme la source où les fidèles pourront trouver, « les enseignements qu'ils auront à suivre et auxquels ils devront obéir, *quae sequantur et quibus pareant catholici* (2) ». Un an après, un journaliste français ayant osé remettre en question les décisions de la Lettre Pontificale *Apostolicae Curae*, sur les ordinations anglicanes, le Souverain Pontife écrit à l'archevêque de Paris pour lui demander de rappeler les catholiques à leur devoir

de totale obéissance à la doctrine pontificale, comme définitivement ferme, réglée, irrévocable : *catholici omnes summo debent obsequio amplecti tamquam perpetuo firmam, ratam, irrevocabilem* (3).

Pie X ne parlera pas un autre langage. En face de la doctrine exposée par Léon XIII dans ses encycliques, le devoir des catholiques, à ses yeux est clair :

Nous proclamons hautement que le devoir de tous les catholiques — devoir qu'il faut remplir religieusement et inviolablement dans toutes les circonstances tant de la vie privée que de la vie publique — est de garder fermement et de professer sans timidité, *tenere firmiter profiterique*, les principes de la vérité chrétienne enseignés par le Magistère de l'Église catholique, ceux-là particulièrement que Notre prédécesseur a formulés avec tant de sagesse dans l'encyclique *Rerum Novarum* (4).

Dans *Ubi Arcano*, Pie XI insistera à son tour en qualifiant de « modernisme » l'attitude de ceux qui refusent d'admettre « les enseignements ou ordres promulgués à tant de reprises par les Souverains Pontifes, notamment par Léon XIII, Pie X et Benoît XV », ou qui « agissent exactement comme si » ces enseignements « avaient perdu leur valeur première ou même n'avaient plus du tout à être pris en considération (5) ».

Pouvons-nous nous étonner de cette sévérité quand nous entendons le même Pape donner ses propres encycliques comme

(1) Audience du 19 septembre 1891. Cf. *Acta Praecipua Leonis Papae XIII*, Desclée, Paris-Tournai, t. V, p. 3.

(2) *Longinqua Oceani*, 6 janvier 1895, BP.4.172.

(3) Lettre *Religioni apud Anglos*, du 5 novembre 1896. Cf. *Acta praecipua...*, t. VI, p. 225.

(4) *Singulari Quadam*, 24 septembre 1912, BP.7.273.

(5) *Ubi Arcano*, 28 décembre 1922, BP.1.172.

règle de pensée et d'action pour les catholiques, *unde catholici accipiunt quid sibi sentiendum agendumque* (1).

Le caractère normatif revêtu par les encycliques à l'égard de la pensée chrétienne ressort encore indirectement des condamnations formelles que portent parfois ces documents. Condamner une doctrine c'est l'interdire, c'est par suite diriger avec autorité l'intelligence. Nous avons déjà eu l'occasion de faire allusion à la condamnation des *Paroles d'un croyant*, par Grégoire XVI, dans l'encyclique *Singulari Nos*, où il était fait appel à « la plénitude de la puissance apostolique ». Nous devons ici citer le passage tout entier. Après l'exposé des faits qui motivent la condamnation, le Pape s'exprime ainsi :

C'est pourquoi, après avoir entendu plusieurs de Nos vénérables Frères, les Cardinaux de la Sainte Eglise romaine, de notre propre mouvement (*Motu proprio*), ayant acquis la certitude des faits et usant de la plénitude de la puissance apostolique, nous réprouvons, nous condamnons, et nous voulons et ordonnons que soit tenu à perpétuité pour réprouvé et condamné (*reprobamus, damnamus ac pro reprobato et damnato in perpetuum haberi volumus atque decernimus*) le livre susvisé, intitulé *Paroles d'un croyant*, dans lequel, par un abus impie de la parole de Dieu, les peuples sont engagés à rompre tous les liens de l'ordre public, à énerver l'une et l'autre autorité, à exciter les séditions au cœur des empires, à fomenter les mouvements insurrectionnels et les rébellions ; livre qui par là même contient des propositions, respectivement fausses, calomnieuses, téméraires, favorisant l'anarchie, contraires à la parole divine, impies, scandaleuses, erronées, visées déjà par l'Eglise dans ses condamnations des Vaudois, des partisans de Wicleff et de Huss ou autres hérétiques du même genre « (*Librum*) *ideo propositiones respectivo falsas, calumniosas, temerarias, inducentes in anarchiam, contrarias verbo Dei, impias, scandalosas, erroneas, iam ab Ecclesia praesertim Valdensesibus, Wiclefitis, Hussitis aliisque id generis haereticis damnatas continentem, reprobamus, damnamus ac pro reprobato et damnato in perpetuum haberi volumus atque decernimus* (2).

Pie IX à son tour, dès sa première Lettre à l'épiscopat, rappelle, pour les confirmer, les condamnations antérieures des Sociétés Bibliques :

(1) *Mortalium Animos*, 6 janvier 1928, BPA.67.

(2) *Singulari Nos*, 25 juin 1834, *Acta Gregorii XVI...* 1.434.

Le Pontife de glorieuse mémoire à qui nous succédons... Grégoire XVI, suivant en cela l'exemple de ses prédécesseurs, a réprouvé ces sociétés par ses Lettres Apostoliques ; nous voulons aussi qu'elles soient condamnées, *et nos pariter damnatas esse volumus* (1).

Même confirmation des actes, soit des pontificats précédents, soit de Pie IX lui-même, dans la célèbre encyclique *Quanta Cura* :

Déjà... Nous avons élevé la voix, suivant le devoir de Notre ministère apostolique et les illustres exemples de nos prédécesseurs ; et dans plusieurs encycliques, publiées par Nous, dans les Allocutions prononcées en consistoire et dans d'autres écrits apostoliques, nous avons condamné les principales erreurs de notre triste époque... En particulier dans Notre Encyclique du 9 novembre 1846... Nous avons condamné les monstrueuses erreurs qui dominent surtout aujourd'hui... *« tristissimæ nostræ ætatis errores damnavimus... monstruosa opinionum portenta damnavimus... (2) »*.

Puis après avoir décrit les erreurs auxquelles veut remédier l'encyclique, le Pape en prononce de nouveau la solennelle réprobation :

Pénétré du devoir de Notre charge apostolique et plein de sollicitude pour notre sainte religion, pour la sainte doctrine, pour le salut des âmes qui Nous est confié d'en haut et pour le bien même de la société humaine, Nous avons cru devoir élever de nouveau Notre voix. En conséquence, nous réproouvons par Notre autorité apostolique, Nous proscrivons, Nous condamnons, Nous voulons et ordonnons que tous les enfants de l'Eglise catholique tiennent pour réproouvées, prosrites et condamnées, toutes et chacune des mauvaises opinions et doctrines signalées en détail dans les précédentes Lettres, *auctoritate nostra apostolica, reprobamus, proscribimus atque damnamus, easque ab omnibus catholicæ Ecclesiæ filiis, veluti reprobatas, prosriptas, atque damnatas omnino haberi volumus atque mandamus* (3).

Si les termes employés par Léon XIII dans l'encyclique *Inscrutabili*, sont moins formels, ils prennent une singulière valeur du fait de leur rapprochement avec les condamnations du Concile du Vatican qu'ils prétendent confirmer :

Les Pontifes romains, nos prédécesseurs et en particulier Pie IX, de sainte mémoire, surtout dans le Concile du Vati-

(1) *Qui Pluribus*, 9 novembre 1846, BP.186.

(2) *Quanta Cura*, 8 décembre 1864, BP.5.

(3) *Ibid.* 13.

can... ne négligèrent pas, toutes les fois que ce fut nécessaire, de réprover les erreurs qui faisaient irruption et de les frapper des censures apostoliques. Nous aussi, marchant sur leurs traces, Nous confirmons et Nous renouvelons toutes ces condamnations du haut de ce Siège Apostolique de vérité, *Has condemnationes omnes, Nos, ex hac Apostolica veritatis Sede confirmamus et iteramus* (1).

De même, dans l'encyclique *Humanum Genus* contre la Franc-maçonnerie :

Tous les décrets portés par nos prédécesseurs... toutes les sentences prononcées par eux... Nous entendons les ratifier de nouveau tant en général qu'en particulier (2).

Les sentences et décrets, auxquels il est fait allusion ici, comprenaient aussi bien que les Constitutions Apostoliques de Clément XII, Pie VII et Léon XII, les encycliques de Pie VIII, Grégoire XVI et Pie IX (3).

La réprobation, par Pie X, du principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, n'est pas moins nette :

Qu'il faille séparer l'Etat de l'Eglise, c'est une sentence absolument fausse, et au plus haut point pernicieuse, *profecto falsissima, maximeque perniciosa sententia est* (4).

C'est encore un jugement définitif, une interdiction formelle que vient apporter aux évêques d'Allemagne l'encyclique sur les associations ouvrières :

Puisque nous avons évoqué cette cause et que, les évêques consultés, c'est à Nous de prononcer le jugement, Nous enjoignons à tous les hommes de bien de s'abstenir désormais de toute controverse... (5).

Un exemple de condamnation formelle est encore fourni par la première Lettre encyclique d'un Pape que son pontificat très bref et tout entier absorbé par les sollicitudes de la guerre ne permet que rarement de citer. Après avoir rappelé que l'Eglise attend de ses défenseurs tout autre chose que de vaines querelles, mais leur demande au contraire de

travailler de toutes leurs forces à conserver la foi dans

(1) *Inscrutabili*, 21 avril 1878, BP.1.19.

(2) *Humanum Genus*, 20 avril 1884, BP.1.269.

(3) *Ibid.* 1.245.

(4) *Vehementer*, 11 février 1906, BP.2.126.

(5) *Singulari Quadam*, 24 octobre 1912, BP.7.278.



son intégrité et à l'abri de tout souffle d'erreur, en suivant principalement Celui que Jésus-Christ a constitué le gardien et l'interprète de la vérité,

Benoît XV dénonce ceux qui, « préférant leur propre jugement à l'autorité de l'Eglise, en sont venus dans leur témérité jusqu'à juger à la mesure de leur intelligence les divins mystères et toutes les vérités révélées, n'hésitant pas à les adapter au goût des temps actuels ». Puis il ajoute :

Ainsi surgirent les monstrueuses erreurs du Modernisme, que, à bon droit, Notre prédécesseur a proclamé *le rendez-vous de toutes les hérésies* et qu'il a solennellement condamné. Cette condamnation, V. F., Nous la renouvelons dans toute son extension. *Decessor Noster omnium haereseon collectum edixit esse et solemniter condemnavit. Eam Nos igitur condemnationem... quantacumque est, hic iteramus* (1).

Pour éviter ces condamnations, le modernisme va changer de méthode et revêtir une forme plus captieuse. Evitant les affirmations de principe, il ne se traduira plus que dans le domaine des faits, où aucun compte ne sera plus tenu des condamnations doctrinales portées par les Souverains Pontifes. C'est jusque dans ce dangereux retranchement que Pie XI va le poursuivre : dénonçant ceux qui

agissent exactement comme si les enseignements et les ordres promulgués à tant de reprises par les Souverains Pontifes, notamment par Léon XIII, Pie X et Benoît XV, avaient perdu leur valeur première ou même n'avaient plus à être pris en considération,

il conclut par un jugement formel :

Ce fait révèle une sorte de modernisme moral, juridique et social ; Nous le condamnons aussi formellement que le modernisme dogmatique. *Quod quidem una cum modernismo illo dogmatico, impense reprobamus* (2).

Quand à la fin du même pontificat, la sollicitude du Pape se porte vers une autre erreur, le communisme athée, l'encyclique qui le dénonce commence par se référer aux réprobations antérieures de cette erreur, soit par Pie IX, soit par Pie XI lui-même :

---

(1) *Ad Beatissimi*, 1<sup>er</sup> novembre 1914, BP. 1.43,44.

(2) *Ubi Arcano*, 28 décembre 1922, BP. 1.172.

« *Ad communistarum errores quod attinet, jam... decessor noster... eos solemniter reprobavit, reprobationemque suam subinde per Syllabum confirmavit (1)... denuntiavimus, improbavimus... solemniter expostulando conquesti sumus (2).* »

A ce dossier déjà imposant en faveur de l'autorité des encycliques, vient de s'ajouter tout récemment une page d'*Humani generis*, dont on ne saurait exagérer l'importance :

Il ne faut pas estimer non plus que ce qui est proposé dans les encycliques ne demande pas de soi l'assentiment puisque les Papes n'y exercent pas le pouvoir suprême de leur magistère. A ce qui est enseigné par le magistère ordinaire s'applique aussi la parole : « Qui vous écoute, m'écoute » ; et la plupart du temps ce qui est exposé dans les encycliques appartient déjà d'autre part à la doctrine catholique. Si les Papes portent expressément dans leurs actes un jugement sur une matière qui était jusque-là controversée, tout le monde comprend que cette matière dans la pensée et la volonté des Souverains Pontifes n'est plus désormais à considérer comme question libre entre les théologiens (3).

Nous aurons plus loin à examiner ce texte en détail ; il nous suffit ici d'y recueillir deux affirmations qui confirment ce que nous avait déjà appris notre rapide enquête. En écoutant l'enseignement des encycliques, expression du magistère ordinaire, c'est le Christ lui-même que nous entendons : « Qui vous écoute, m'écoute ». Aussi bien si les Papes y portent un jugement doctrinal, la cause doit-elle dès lors être considérée comme entendue.

---

(1) *Divini Redemptoris*, 19 mars 1937, BP.15,36.

(2) *Ibid.* 37,38.

(3) *Neque putandum est, ea quae in Encyclicis Litteris proponuntur assensum per se non postulare, cum in iis Pontifices supremam sui Magisterii potestatem non exercent. Magisterio enim ordinario haec docentur de quo illud etiam valet : « Qui vos audit, me audit. » (Luc, 10,16) ; ac plerumque quae in Encyclicis Litteris proponuntur et inculcantur, jam aliunde ad doctrinam catholicam pertinent. Quodsi Summi Pontifices in actis suis de re hactenus controversa data opera sententiam ferunt, omnibus patet rem illam, secundum mentem et voluntatem eorumdem Pontificum, quaestionem libere inter theologos disceptationis jam haberi non posse. A. A. S. t. XLII, p. 561. Nous donnons dans le texte la trad. Bonne Presse, p. 10.*

\*  
\* \* \*

Ces lignes si formelles d'*Humani generis* débutent pourtant par une formule qui nous invite à compléter notre trop long dépouillement de textes. Si nous ne voulons pas qu'il demeure unilatéral, il importe en effet qu'à côté des affirmations en faveur de l'autorité des encycliques, nous prenions soin de souligner le caractère propre de ces lettres, qui a pu, plus d'une fois, dérouter les théologiens habitués à chercher l'expression de la Règle de foi dans les Canons des Conciles ou les Définitions contenues dans les solennelles Constitutions Apostoliques.

Dans un cas, en effet, une formule volontairement concilieuse, du moins toujours circonstancié, de la doctrine. Il ne s'agit pas de débats — ont été soigneusement pesés pour exprimer, avec une précision rigoureuse, une affirmation doctrinale dont le refus ou l'acceptation décide entre la communion de l'Eglise ou le solennel anathème ;

Dans l'encyclique au contraire, un exposé, parfois prolix, du moins toujours circonstancié de la doctrine. Il ne s'agit pas tant, semble-t-il, d'une mise en demeure adressée au croyant d'avoir à choisir entre l'accueil ou le rejet d'un article de foi, que d'une invitation faite à l'intelligence de faire sienne la pensée pontificale, d'en saisir le bien-fondé, de s'éclairer à sa lumière (1). S'agit-il de mettre en garde contre une erreur, l'encyclique s'efforcera d'abord d'en découvrir la cause, de montrer les mobiles qui ont animé ses auteurs, de dénoncer ses conséquences désastreuses. Ensuite viendra la condamnation mais qui s'efforcera d'exposer largement ses motifs, qui aimera surtout à opposer aux conceptions erronées la solide synthèse de la doctrine catholique, que le document pontifical s'attardera parfois à expliquer dans ses détails, dont il établira souvent le bien fondé par une démonstration en règle.

Léon XIII, dans *Quod apostolici muneris*, veut barrer la route au socialisme. La lettre commence par l'exposé du but poursuivi par les tenants de l'erreur, dont elle recherche ensuite les causes, sans craindre pour y réussir plus com-

---

(1) Si une liste de propositions condamnées est dressée, c'est souvent dans un document annexe, plutôt que dans l'encyclique elle-même. Ainsi le *Syllabus*, envoyé aux Evêques en même temps que *Quanta Cura*.

plètement de remonter les siècles. La réfutation ne viendra qu'ensuite : en face du socialisme destructeur de l'ordre social, le Pape brossera le tableau de la doctrine sociale chrétienne. Toute la fin de l'encyclique ne sera que le développement de cette opposition qui sera poursuivie jusque dans ses dernières conséquences. Entre ces deux conceptions de la société, les peuples seront enfin invités à choisir, et les évêques à enseigner largement la doctrine sociale de l'Eglise.

C'est un véritable traité encore, cette fois sur le mariage chrétien, que l'encyclique *Arcanum*, écrite en janvier 1880 moins de deux ans après celle que nous venons d'analyser. Même richesse de doctrine, même abondance de preuves. L'ordre de l'exposé seul est ici renversé : la doctrine catholique étant la première présentée dans son développement historique et dans sa synthèse. La seconde partie de la lettre s'attache à la critique de l'erreur dont le Pape dénonce d'abord le point de départ, pour en instituer ensuite une réfutation vigoureuse.

Tel sera encore l'ordre suivi par *Libertas*. Elle débute par l'examen de la notion chrétienne de la liberté et de la distinction si nécessaire entre liberté psychologique et liberté morale. Cette notion équivoque une fois précisée, le Pape aborde la critique du libéralisme et des fausses libertés dont celui-ci s'est institué le champion. La lettre se termine par l'étude des cas pratiques qui peuvent se poser pour une conscience chrétienne.

Un des exemples les plus caractéristiques est sans doute celui de l'encyclique *Pascendi*, consacrée tout entière à combattre les doctrines modernistes. La codification des erreurs en formules précises était déjà, au moment de sa parution, chose faite ; le décret *Lamentabili*, venait, le 4 juillet 1907 de condamner 65 propositions, exprimant la pensée des auteurs modernistes. Deux mois plus tard, le 8 septembre, la Lettre pontificale est à son tour adressée aux évêques. Ce n'est plus cette fois un bref catalogue, mais plutôt un véritable et copieux traité. L'encyclique commence par dénoncer le péril que les nouvelles erreurs font courir à l'Eglise, puis, en des pages qui ne craignent pas de descendre dans les explications les plus minutieuses, elle indique les aspects divers, souvent complexes, que revêt la doctrine incriminée ; elle s'efforce même de pénétrer la psychologie profonde de ceux qui, plus ou moins consciemment, s'en font les propagandistes. On sait comment

Pie X a réussi ; ceux-là mêmes dont il dévoilait les pensées avec plus de précision qu'ils n'avaient su les analyser eux-mêmes, en ont parfois laissé échapper l'aveu.

Il semble, à lire cette Lettre avec le recul qui nous est donné aujourd'hui, que le Bienheureux Pontife, ait voulu, pour parer au danger, déverser sur l'Eglise comme un immense fleuve de lumière. Les égarés pourraient y reconnaître leurs erreurs et retrouver le chemin de la vérité, les catholiques, se tenir sur leurs gardes, les évêques surtout agir de concert pour la sauvegarde du troupeau commun. Les dernières pages de l'encyclique leur indiquaient justement les moyens à prendre en vue d'une action efficace.

Sans formuler de propositions, sans appareil juridique, ce long et riche exposé condamnait pourtant le modernisme dans une perspective autrement large que celle du décret et offrait en même temps à l'Eglise une source incomparable de doctrine.

On pourrait faire des constatations du même ordre à propos de presque toutes les encycliques. Une des plus récentes, *Mediator*, constitue un examen d'ensemble et une mise au point extrêmement détaillée de tout le problème liturgique. Le Pape s'y révèle vraiment Pasteur et Docteur universel, mettant son troupeau en garde contre les insidieuses apparitions de l'erreur, et pour y mieux parvenir lui distribuant lui-même, et avec une magistrale ampleur, le pain de la saine doctrine. Pourtant si les déviations sont dénoncées, si la vérité est rappelée avec force, ceux qui se sont écartés du droit chemin ne sont frappés d'aucun anathème. Le Pape les exhorte seulement à « rectifier leur façon de parler et d'agir », pour que, autour de la pensée pontificale, soit assurée sans faille l'unité de la foi entre tous les membres de la communauté chrétienne.

Ce dessein de donner un enseignement au sens propre, en exposant la vérité, en réfutant l'erreur, les Souverains Pontifes l'ont à maintes fois présenté comme celui qui les avait incités à écrire leurs encycliques. Au début de *Rerum Novarum* par exemple, Léon XIII précise le but de cette nouvelle lettre comme de celles que nous venons ici d'analyser : « réfuter les opinions erronées et fallacieuses ». *Quod alias consuevimus, Venerabiles Fratres, datis ad vos litteris de imperio politico, de libertate humana, de civitatum constitutione christiana, aliisque non dissimili genere,*

*quae ad refutandas opinionum fallacias opportuna videbantur, idem nunc faciendum de conditione opificum iisdem de causis duximus* (1). »

*Quod Apostolici Muneris*, de l'aveu même du Pape, s'est proposée à son tour « d'avertir publiquement les catholiques des erreurs profondes cachées dans les doctrines du socialisme et des dangers qu'elles faisaient courir, non seulement aux biens extérieurs, mais aussi à la probité des mœurs et à la religion (2) ».

Pie XI n'interprète pas autrement le dessein de Léon XIII dans *Arcanum* qu'il voit « presque tout entière consacrée à prouver la divine institution du mariage (3) ». Revenant à son tour sur le même sujet, il élargit encore l'exposé de son prédécesseur : « Nous avons donc décidé de vous entretenir... de la nature du mariage chrétien, de sa dignité, des avantages et des bienfaits qui s'en répandent sur la famille et sur la société humaine elle-même, des très graves erreurs contraires à cette partie de la doctrine évangélique, des vices contraires à la vie conjugale, enfin des principaux remèdes auxquels il faut recourir (4). »

On a vu plus haut le même Pape, dans une de ses dernières encycliques, celle dirigée contre le communisme athée, se servir pour rappeler les condamnations de Pie IX du terme *solemniter reprobavit* et désigner ses propres avertissements par les expressions : *denuntiavimus, improbavimus, solemniter expostulando conquesti sumus*. L'encyclique *Divini Redemptoris*, qui se présente elle-même comme le *majoris gravitatis documentum*, indique clairement son but. Le Souverain Pontife ne s'y propose pas uniquement de condamner, mais bien de résumer l'ensemble des erreurs communistes pour leur opposer la force de la doctrine de l'Eglise : « *Volumus denuo communistarum inventa... summam breviterque attingere atque explanare ; iisdemque... perspicuam Ecclesiae doctrinam opponere* (5). »

Pie XII donne donc bien le véritable caractère de l'enseignement encyclical, lorsque, dans sa lettre inaugurale, il précise la nature du devoir pontifical de rendre témoignage à la vérité : « Ce devoir comprend nécessairement l'exposé et la réfutation d'erreurs et de fautes qu'il est néces-

(1) *Rerum Novarum*, 16 mai 1891, BP.3.18.

(2) *Graves de Communi*, 8 janvier 1901, BP.6.205.

(3) *Casti Connubii*, 31 décembre 1930, BP.6.246.

(4) *Ibid.*, 244.

(5) *Divini Redemptoris*, 19 mars 1937, BP.15.39-41.

saire de connaître pour qu'il soit possible de les soigner et de les guérir. *Hoc officium, cui satis Nos apostolica firmitudine opus est, id necessario postulat ut errores hominumque culpas ita exponamus ac refutemus, ut iisdem perspectis ac cognitis fas sit medicinam curationemque praebere* (1). »

A cet ensemble d'affirmations, *Humani generis*, vient encore ici apporter une confirmation précieuse. Le cas sans doute n'y est pas exclu où des jugements doctrinaux seraient portés dans les encycliques. Il y est même expressément mentionné. Pourtant le plus souvent, *plerumque*, y est-il affirmé, le rôle des lettres pontificales est celui d'un rappel de doctrine, nous avons vu combien souvent magistral et circonstancié. Normalement les encycliques nous apportent un *enseignement* au sens courant du terme, elles sont les instruments du « magistère ordinaire, *magisterio ordinario haec docentur*, » dont elles apparaissent comme les documents majeurs.

Nous reviendrons plus loin sur ce texte, si lourd de doctrine. Il nous suffit, au terme de cette première partie de notre étude, de retenir les deux caractères que notre trop rapide dépouillement des encycliques nous a permis d'y découvrir, tout d'abord celui de la très grande part, de la « plénitude » d'autorité qu'y engage le Saint-Siège. Nous avons vu plus d'une fois les Souverains Pontifes y faire appel en propres termes à « la plénitude de l'autorité apostolique », les appeler des « documents du Magistère Pontifical ». Nous avons pu relever de nombreux passages qui, soit par l'accueil exigé des fidèles, soit par la fermeté des condamnations, conduisaient à la même conclusion.

L'autre caractère découvert dans les encycliques semble dès l'abord quelque peu opposé au premier : l'absence en ces documents, ou du moins la rareté de définitions précises, de censures rigoureuses, d'anathèmes, si familiers aux canons conciliaires ou même aux Constitutions dogmatiques. Leur mode d'enseignement est au contraire celui d'un exposé large et complet de la doctrine de l'Eglise, comme des erreurs qui lui sont opposées, exposé qui s'accompagne souvent de tout un appareil de preuves méthodiques, de pronostics pour l'avenir, de recherche des causes, d'indications pratiques et d'exhortations.

---

(1) *Summi Pontificatus*, 20 octobre 1939, BP.1.210.

Y a-t-il pourtant opposition réelle entre ces deux aspects? Peut-être l'a-t-on cru trop facilement et admis sans motifs valables. Ainsi pourrait-on expliquer les divergences relevées plus haut entre les théologiens sur l'autorité des encycliques. Les uns attentifs surtout au mode d'expression de ces documents en auraient conclu sans examen suffisant à leur valeur purement indicative. Les autres, impressionnés au contraire par l'appel que les Papes y faisaient à leur autorité souveraine, les auraient par là même, peut-être un peu hâtivement, traités comme des définitions *ex cathedra*.

L'examen des textes, on vient de le constater, oblige au contraire à reconnaître à la fois aux encycliques ces deux caractères, même s'il paraît difficile d'en montrer le lien. Leur coexistence apparaît bien comme la *donnée* première devant laquelle doit s'incliner toute étude consciencieuse de l'autorité doctrinale des encycliques. Ce n'est qu'après l'avoir fidèlement enregistrée que le théologien pourra essayer de résoudre l'apparent paradoxe qu'elle pose. Il aurait tort d'ailleurs de se laisser rebuter par la difficulté ou de tenter de s'y dérober par l'abandon de l'un ou l'autre aspect de la donnée fondamentale. Sans doute la solution exigera-t-elle un surcroît d'attention. Ce sera là pourtant un nouveau bénéfice. En relisant une fois de plus ces Lettres Pontificales, en interrogeant les textes où les Souverains Pontifes ont pu expliciter leur pensée sur l'intention qui les a dictées, peut-être pourrions-nous découvrir en même temps que l'explication du double caractère reconnu aux encycliques, de nouvelles précisions sur leur nature et le titre exact de leur autorité.



## II

### Lettres d'unité

C'est à la nature même des encycliques que nous voudrions maintenant demander la solution de l'antinomie apparente entre les deux caractères que nous venons de découvrir dans ces actes pontificaux : les encycliques sont des lettres, elles sont des lettres circulaires adressées par le Pape aux évêques.

Elles sont des lettres. Sans doute ce mot peut-il désigner des documents qui n'appartiennent que de très loin au genre épistolaire, dont ils ne gardent que l'indication du destinataire et celle de l'autorité d'origine. Les Bulles de canonisation des saints sont des Lettres, *Litterae decretales*, celles qui précisent les limites d'un diocèse ou confèrent à un évêque ses pouvoirs sont aussi des Lettres, *Litterae apostolicae* ; c'est ce même nom encore que portent les Brefs collateurs d'indulgences ou d'autres privilèges (1).

---

(1) Sous leur protocole épistolaire, se cachent de véritables actes administratifs ou sentences dogmatiques : béatification d'un serviteur de Dieu, délimitation d'une circonscription territoriale, condamnation d'une erreur, collation d'un bénéfice ou privilège. En tout cela, comme en nos actuelles Lettres de Crédit ou de Change, il n'y a rien d'une véritable correspondance, d'un échange de vues ou de pensées personnelles.

Les encycliques, elles, sont des lettres en un sens beaucoup plus strict (1). Non pas sans doute dans ce style abandonné de la correspondance privée (2), mais dans un style plus grave, souvent très solennel, c'est toujours sa pensée que par elles communique le Souverain Pontife ; il s'agit bien d'un échange, non plus administratif mais personnel, d'une conversation par écrit, qu'elle prenne le ton de l'enseignement et s'adresse à l'esprit, ou celui de l'exhortation pour entraîner à l'action. Nous sommes dans la correspondance officielle sans doute, mais toujours dans la correspondance.

Les encycliques sont des lettres ; comment dès lors s'étonner de n'y point rencontrer la rigueur d'expression et la précision de termes, propres aux textes législatifs ou aux décisions judiciaires ? mais en même temps, ces lettres peuvent se réclamer d'une autorité souveraine : circulaires du Pape aux évêques, elles émanent du Pasteur des pasteurs.

« Circulaires », telle est bien en effet la traduction en racines latines du terme grec - εν κυκλος -, « en cercle ». Les encycliques sont des circulaires adressées à l'épiscopat.

On connaît leur formule d'adresse : « A Nos Vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, en grâce et communion avec le Siège Apostolique, Pie XII, Pape... (3) ». Parfois en plus du corps épiscopal, le clergé ou même les fidèles de l'univers sont indiqués comme destinataires. Cette extension pourtant demeure accidentelle et n'empêche pas les encycliques d'être avant tout des Lettres du Pape aux Evêques. Une seule exception peut être notée dans les temps modernes, qui ne fait que souligner davantage le principe général : celle de l'encyclique *In Praeclara*, adressée par Benoît XV,

(1) CICÉRON précise ainsi l'objet de la lettre « Il y a, tu ne l'ignores pas, plus d'un genre de lettres ; mais entre tous le plus authentique, c'est celui auquel on doit l'invention même des lettres, celui qui est né du désir d'informer des absents, quand il était intéressant pour eux ou pour nous qu'ils fussent instruits de quelque chose ». (*Lettre CLXXIII, A Curion* (Fam. II, 4), trad. Constans. Ed. « Les Belles Lettres », t. III, p. 170-172.)

(2) Qu'on relise, si on veut saisir la nuance, la correspondance si pleine de verve et de finesse adressée par Benoît XIV au Card. du Tencin : DE HEECKEREN, *Correspondance de Benoît XIV*, Paris, Plon 1912, 2 vol. Nous sommes loin des encycliques du même Pape.

(3) *Litterae encyclicae, Venerabilibus Fratribus, Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus, Pius Papa XII. Venerabiles Fratres Salutem et Apostolicam benedictionem. Summi Pontificatus* ; du 20 octobre 1939. BP. I, 198.

« aux professeurs et élèves de Lettres et Arts du monde catholique », à l'occasion du sixième centenaire de la mort du Dante (1).

C'est aux évêques que le Pape s'adresse dans les encycliques et il leur y parle en chef. Ce caractère apparaît dès la première encyclique des temps modernes, *Ubi Primum*, écrite par Benoît XIV, au début de son pontificat (2). Le Pape y fait explicitement appel à sa charge de Pasteur des Pasteurs :

A nos Vénérables Frères, Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques, Benoît XIV, Pape.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Dès qu'il a plu à Dieu, riche en miséricorde de faire monter notre humble personne sur le siège suprême de Pierre et de Nous confier le pouvoir vicair de Notre-Seigneur Jésus-Christ pour gouverner son Eglise tout entière... Nous avons cru entendre retentir à notre oreille cette voix divine : pais mes agneaux, pais mes brebis. C'est par cette parole que le Pontife de Rome, successeur de ce même Pierre, a reçu du Seigneur la charge de gouverner non seulement les agneaux de son troupeau, c'est-à-dire les peuples dans tout l'univers, mais aussi les brebis qui figurent les évêques, car, comme les mères leurs petits agneaux, ils engendrent les peuples dans le Christ Jésus et les font naître à nouveau. Recevez donc, Frères, dans cette Lettre que Nous vous adressons, les paroles de votre Pasteur ; à vous qui êtes appelés à partager la charge que Nous avons reçue de Dieu en plénitude, ces admonitions et exhortations feront comprendre quel est le souci qui Nous presse de ne rien omettre des devoirs de notre office et quelle est l'étendue de notre paternelle charité à votre égard (3).

(1) *Dilectis Filiis Doctoribus et Alumnis Litterarum Artiumque optimarum Orbis Catholici. In Praeclara*, du 30 avril 1921.

(2) 3 décembre 1740. *Epistola Encyclica et Commonitoria ad omnes Episcopos. S. D. N. Benedicti Papae XIV Bullarium*, Venise 1778, p. 2.

(3) La lettre se termine par une invitation paternelle adressée aux évêques : « Avec une pleine confiance, venez à Nous qui vous aimons comme nos Frères et nos auxiliaires, comme notre couronne dans les entrailles de Jésus-Christ. Venez à votre Mère qui est aussi la Mère, la tête et la maîtresse de toutes les églises, la Sainte Eglise Romaine, en qui la religion a reçu le jour, où la foi s'appuie comme sur le roc, où l'unité du Sacerdoce puise sa source, où la vérité est enseignée sans corruption. Nous n'avons pas de souhait plus ardent, pas de désir plus agréable que d'unir nos efforts aux vôtres pour procurer la gloire de Dieu, la sauvegarde et la protection de la foi catholique et pour obtenir le salut des âmes pour lesquelles Nous sommes prêts à donner avec joie, s'il le fallait, notre sang et notre vie. » *Ubi Primum. Bullarium*, l. c.

On retrouverait ce même accent dans toutes les encycliques inaugurales. Au début de chaque pontificat, celui qui vient d'être élevé sur le Siègre de Pierre a pour premier souci de resserrer les liens qui l'attachent au corps épiscopal dont il est la tête, d'assurer entre lui et les évêques l'unité de programme dans le gouvernement de l'Eglise, l'unité de doctrine contre les erreurs du jour. Et pour atteindre ce but, c'est à l'organe d'une encyclique qu'il a recours.

Nous ne pouvons passer en revue tous les pontificats, il suffira de quelques exemples.

Au lendemain de la Révolution française, c'est de Venise, où a eu lieu le Conclave, que Pie VII reprend contact avec les évêques depuis trop longtemps isolés du Saint Siègre. C'est la conscience du devoir à lui confié de « confirmer ses frères » qui l'invite lui aussi à prendre la plume :

Deux mois déjà se sont écoulés... depuis que Dieu a imposé à notre infirmité le lourd fardeau de la direction de son Eglise. Nous devons enfin obéir, moins à une coutume qui date des temps les plus reculés, qu'à notre affection pour vous. Formée depuis longtemps dans les rapports de la confraternité, Nous la sentons aujourd'hui merveilleusement accrue et parvenue à son comble ; aussi rien n'est plus doux pour Nous et plus agréable que de converser avec vous au moins dans ces Lettres. Ce qui nous y engage puissamment encore et Nous y détermine, c'est la nature du devoir particulier et principal de notre charge, consigné et exprimé dans ces paroles : « Confirme tes frères ». Car en ces temps si malheureux et si troublés, Satan n'a pas moins que par le passé, « cherché à nous cribler tous comme le froment » (1).

C'est presque dans les mêmes termes que Grégoire XVI s'excusera, à son tour, de n'avoir pu adresser plus tôt aux évêques la lettre « appelée plus encore par son affection pour eux et le devoir de sa charge, que par une ancienne coutume ». Si la tempête soulevée au début de son pontificat a retardé l'expression de sa pensée, elle n'a fait que mettre en plus vif relief le danger des erreurs menaçantes et l'encyclique insiste plus particulièrement sur la nécessité de l'union pour la défense de la foi :

...Agissons en unité d'esprit pour notre cause commune, ou, pour mieux dire, pour celle de Dieu ; et contre de communs ennemis unissons notre vigilance,... unissons nos efforts.

---

(1) *Diu Satis*, du 15 mai 1800. BP. 240.

*Agamus idcirco in unitate spiritus communem nostram seu verius Dei causam et contra communes hostes, pro totius populi salute, una omnium sit vigilantia, una contentio.*

Le but de vos efforts et l'objet de votre vigilance continue doit donc être de garder le dépôt de la foi au milieu de cette vaste conspiration d'hommes impies que nous voyons, avec la plus vive douleur, formée pour le dissiper et pour le perdre. Que tous s'en souviennent : le jugement sur la saine doctrine dont on doit nourrir le peuple, le gouvernement et l'administration de l'Eglise entière appartient au Pontife Romain... Quant aux évêques en particulier, leur devoir est de rester inviolablement attachés à la chaire de Pierre, de garder le saint dépôt avec une fidélité scrupuleuse, et de paître le troupeau de Dieu qui leur est soumis... (1).

Cette dernière citation nous aidera à comprendre le rôle propre des encycliques doctrinales. Partant d'une exhortation à garder le dépôt, Grégoire XVI en montre ici le procédé : L'union des évêques autour du Pape. Tel est en effet le principe même de la constitution de l'Eglise, tel que nous le rappelleront Pie IX (2), et surtout Léon XIII. Ce dernier Pape consacra une encyclique tout entière à expliquer « le plan et le dessein de Dieu dans la construction de la société chrétienne » (3).

Ce plan, le voici. L'Auteur divin de l'Eglise, ayant décrété de lui donner l'unité de foi, de gouvernement, de communion, a choisi Pierre et ses successeurs pour établir en eux le principe et comme le centre de l'unité. C'est pourquoi saint Cyprien écrit : « Le Seigneur s'adresse à Pierre : « *Je te dis que tu es Pierre... C'est sur un seul qu'il bâtit l'Eglise. Et quoiqu'après sa résurrection il confère à tous une puissance égale et leur dise : Comme mon Père m'a envoyé..., cependant, pour mettre l'unité en pleine lumière, c'est en un seul qu'il établit, par son autorité, l'origine et le point de départ de cette même unité.* »... Nul ne peut donc avoir part à l'autorité s'il n'est uni à Pierre (4).

C'est à Pierre, fondement de l'Eglise, qu'a été promise

(1) *Mirari Vos*, du 15 août 1832. BP. 205.

(2) Par exemple *Amantissimus Humani Generis* du 8 avril 1862, *Acta Pii IX*, v. III, p. 425. *Ut autem haec fidei, doctrinaeque unitas semper in sua servaretur Ecclesia, Petrum ex omnibus selegit unum, quem... inexpugnabile Ecclesiae suae fundamentum et caput constituit, ut... pasceret oves et agnos, confirmaret Fratres...*

(3) *Satis Cognitum*, du 29 juin 1896. BP. 5, 47.

(4) *Ibid.*

l'indéfectibilité. Dès lors le moyen de ne pas faillir sera de rester uni à Pierre, d'aligner son enseignement sur le sien.

Mais comment rester uni à Pierre, comment conformer son enseignement à celui de Pierre ?

C'est là qu'apparaît le rôle des encycliques doctrinales. Sans doute en certaines circonstances peut-il s'établir entre le Pape et les évêques un contact direct. C'est le cas des visites *ad limina* et surtout des conciles œcuméniques. Sans doute parfois, en cas d'erreur manifeste, le Pape intervient-il par une sentence de condamnation formelle.

Mais c'est à tout moment que l'ennemi rôde, *quaerens quem devoret*, que l'erreur menace, se fait insidieuse, que, parmi les pasteurs comme dans le troupeau, l'hésitation peut se faire jour. C'est alors qu'une lettre encyclique ira indiquer aux évêques les points plus spécialement menacés, affermir leurs certitudes et leur apporter de sûres lumières pour redresser les égarés ou rassurer les timides. Ces enseignements de Rome, les chefs des diocèses n'auront qu'à les faire leurs (ils ne sont pas seulement porte-paroles du Pape, mais pasteurs eux-mêmes, quoique subordonnés), les transmettre, les expliquer à leurs fidèles, les mettre à la portée des plus humbles d'entre eux.

La première encyclique de Benoît XIV n'avait pas eu à traiter de questions doctrinales. Six ans plus tard une discussion s'élève dans le nord de l'Italie à propos de la légitimité de certains contrats. Il s'agit justement du prêt à intérêt dont l'interprétation erronée sera au principe des abus du capitalisme moderne. C'est une encyclique que le Pape adresse alors aux évêques de la région où s'est élevé le débat. Benoît XIV ne qualifie pas directement l'opinion erronée, il ne porte pas de censure. Mais après avoir pris l'avis des cardinaux et théologiens compétents, il indique aux évêques le principe des décisions qu'ils auront eux-mêmes à prendre, et leur dicte ce qui devra désormais, et sans plus admettre de discussion, servir de base à leur enseignement :

De cette façon, vous serez, Vénérables Frères, instruits de tout cela, et quand il vous arrivera de faire des synodes, de parler au peuple et de lui faire des instructions sur la doctrine chrétienne, on n'avancera jamais rien de contraire aux sentiments que Nous avons relatés. Nous vous exhortons encore à employer tous vos soins pour que, dans vos diocèses,

personne n'ait la hardiesse d'enseigner le contraire, de vive voix ou par écrit (1).

C'est de même pour assurer entre les membres du corps épiscopal, du collège enseignant de l'Eglise, l'unité de doctrine, que seront écrites toutes les grandes encycliques, de Grégoire XVI à Pie XII. Nous avons eu l'occasion de citer *Mirari vos*, il faudrait encore au moins nommer *Quanta cura* et tout cet ensemble de lettres dans lesquelles Léon XIII rappelle aux évêques les principes mêmes sur lesquels doit être bâtie la société humaine et ceux qui la doivent guider dans ses rapports avec la Cité de Dieu. Ce n'est pas une pensée différente, nous l'avons vu, qui conduisit Pie X à écrire *Pascendi*, pour tracer aux évêques les règles qu'ils devraient suivre pour endiguer le flot montant du modernisme et lui opposer la saine doctrine. Tel paraît encore le dessein de Pie XII dans le tryptique de ses trois grandes encycliques. « Dans son message inaugural, il fixe les pré-supposés d'un ordre pour la reconstruction individuelle, sociale et politique des peuples. Avec *Mystici Corporis*, il éclaire la vie intérieure de l'Eglise en ses fondements dogmatiques. *Mediator* enfin, vise la vie intime et externe de l'Eglise en son culte..., en signalant les erreurs théoriques et pratiques pullulant en ces dernières années (2). »

Nous retiendrons quelques passages de Pie XI, plus explicites sur le rôle des encycliques comme lien entre l'enseignement du Souverain Pontife et celui des évêques.

Au début de son pontificat, le désir de ce Pape eût été de réunir autour de lui le collège épiscopal en reprenant les sessions interrompues du Concile du Vatican. A défaut de ce contact personnel, l'encyclique portera à tous ses encouragements et sa pensée.

Vous Nous avez donné naguère un témoignage éclatant de votre zèle empressé, quand... à l'occasion du congrès eucharistique de Rome, vous êtes presque tous accourus de toutes les régions du monde dans la Ville éternelle.

Cette assemblée de pasteurs... Nous a suggéré l'idée de convoquer en temps opportun... une assemblée solennelle analogue, chargée d'appliquer les remèdes les plus appropriés après un tel bouleversement de la société humaine...

Toutefois Nous n'osons point Nous résoudre à procéder

(1) *Vix Pervenit*, du 1<sup>er</sup> novembre 1745, trad. TIBERGHEN, Tourcoing, 1914.

(2) Mgr Fiorenzo ROMITA, *Bollettino Ceciliano*, Maggio-Giugno 1948.

sans délai à la reprise du concile œcuménique ouvert par le très saint Pape Pie IX... qui ne mena à terme qu'une partie, fort importante d'ailleurs, de son programme.

En ces conjonctures... la conscience de notre charge apostolique et de nos devoirs paternels à l'égard de tous, Nous inspire et Nous fait une sorte d'obligation d'ajouter comme de nouvelles flammes au feu qui vous dévore, dans l'assurance que nos exhortations vous porteront à consacrer des soins encore plus attentifs à la portion du troupeau que le Maître a confiée à chacun de vous... (1).

Plus tard, quand sera instituée la fête du Christ-Roi, une encyclique encore, *Quas Primas*, ira porter aux évêques le thème de leur enseignement pastoral :

Ce sujet, Vénérables Frères, Nous tient à ce point à cœur que Nous désirons vous en entretenir quelques instants ; il vous appartiendra ensuite de rendre accessible à l'intelligence et au sentiment populaire tout ce que Nous dirons sur le culte du Christ Roi, afin d'assurer dès le début et pour plus tard des fruits nombreux à la célébration annuelle de cette solennité. *Vestrum erit quidquid... dicturi sumus, ad popularem intelligentiam et sensum accommodare.* » (2)

Nous saisissons là, en acte, le procédé même de la garde de l'unité de la foi dans l'Eglise, tel que nous l'ont exposé Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII. Emanant du Souverain Pontife, centre même de l'unité, l'encyclique, adressée aux évêques du monde entier, expliquée et enseignée aux fidèles, sera le gage assuré de la communauté de doctrine et de foi. Pie XI y reviendra encore et plus explicitement dans *Mortalium Animos*, à propos des déviations de l'œcuménisme :

La conscience de notre charge apostolique Nous interdit de permettre que des erreurs pernicieuses viennent égarer le troupeau du Seigneur. Aussi, Vénérables Frères, en appelons-Nous à votre zèle pour prévenir un pareil mal. Nous sommes en effet persuadé que par vos écrits et par votre parole, chacun pourra faire facilement entendre et comprendre à ses fidèles les principes et les raisons que Nous allons exposer ; les catholiques y puiseront une règle de pensée et de conduite pour les œuvres visant à rassembler, de quelque manière que ce soit, en un seul corps, tous ceux qui se réclament du nom chrétien. *Confidimus enim, per*

(1) *Ubi Arcano*, 23 décembre 1922. BP. I, 165-166.

(2) *Quas Primas*, 11 décembre 1925. BP. 3, 67.



*verba et scripta cujusque posse facilius et ad populum per-tingere et a populo intelligi quae mox principia et rationes proposituri sumus, unde catholici accipiant quid sibi sentiendum agendumve* (1).

Si les encycliques sont ainsi le truchement de l'unité entre le Pape et les évêques, leurs caractères, qui jadis nous semblaient s'opposer, s'harmonisent au contraire parfaitement. Comment s'étonner de n'y point trouver la sécheresse d'un texte législatif ou judiciaire ? Qu'elles rappellent la doctrine ou qu'elles dénoncent l'erreur, elles demeurent toujours des lettres. Mais lettres du Docteur suprême aux autres docteurs, pour donner cohésion à l'enseignement de tous, elles procèdent de la plus haute autorité doctrinale qui soit sur terre, elles sont au principe même du magistère universel de l'Eglise et de l'unité de la foi et on ne saurait dès lors exagérer leur autorité ni leur importance.

\*

\* \*

Organes de cohésion doctrinale entre les membres du corps épiscopal et leur tête, garantie d'unité avec l'enseignement pontifical et par là de fidélité au dépôt confié par le Christ, telles viennent de nous apparaître les encycliques. Peut-être trouvera-t-on nos conclusions bien hâtives. N'aurions-nous pas pris trop à la lettre des formules très solennelles sans doute, mais sur lesquelles, en raison même de leur caractère quelque peu hiératique, on est accoutumé de glisser rapidement sans en trop presser le sens ?

Ne pourrait-on pas, en dehors des encycliques elles-mêmes et de leurs formules stéréotypées, trouver la pensée des Souverains Pontifes nettement exposée ? Aucun d'eux n'a-t-il jamais songé à nous expliquer, en un texte positif, la nature et l'objet des encycliques ?

Peut-être Benoît XIV avait-il prévu ce vœu. En tous cas il y a répondu d'avance. Quelques années à peine après l'envoi de *Ubi Primum*, le Pape publiait son Bullaire ou

---

(1) *Mortalium Animos*, 6 janvier 1928. BP. 4, 67. Voir dans le même sens LÉON XIII, *Cum Multa* du 8 décembre 1882 : « Ce sera à Vous, chers Fils et Vénérables Frères, d'être les *interprètes de notre pensée* auprès du peuple, et de veiller, autant que vous le pourrez, à ce que tous conformément leur conduite à nos avis. » BP. 7, 55. Voir aussi Card. SALIÈGE, le 26 février 1943 : « C'est le devoir de l'évêque de faire entendre la parole du Pape ; j'éprouve joie française et fierté chrétienne à vous la faire entendre » cité dans : *Menus propos du Card. Saliège*, I. Le Chrétien, éd. l'Equipe, Toulouse, p. 8.

recueil de ses actes pontificaux, parmi lesquels il faisait insérer ses encycliques. Il le fit précéder d'une préface dédicatoire, adressée « aux docteurs et étudiants en Droit de l'Université de Bologne », et qui peut être à bon droit considérée comme l'acte de naissance des encycliques modernes (1).

Le Pape se devait d'avertir les lecteurs : c'était la première fois en effet que des documents autres que Constitutions ou Bulles, et Brefs importants, étaient insérés dans une collection de ce genre (2). Cette innovation du reste n'était pas la seule ni la principale sur laquelle le Souverain Pontife eût à s'expliquer. Les encycliques sans doute étaient traditionnelles dans l'Eglise et Benoît XIV en en reprenant l'usage se réfère expressément à cette antique coutume. Mais sous les pontificats précédents, les Papes avaient cessé d'utiliser eux-mêmes ce mode d'enseignement pour en abandonner l'emploi aux congrégations romaines (3). Aussi bien n'était-il pas inutile, en insérant les encycliques au *Bullaire*, de rappeler la vraie nature de ces Lettres, de faire connaître en tous cas la raison de leur réapparition au milieu des autres textes pontificaux.

---

(1) *Benedictus Papa XIV, Doctoribus et Scholaribus universis Bononiae commorantibus et Juri canonico et civili studentibus. Bullarium.* p. III.

On s'étonne de ne pas voir plus souvent cité ce document, pourtant capital pour l'étude des encycliques. Pour la commodité de nos lecteurs, nous en reproduisons ici les passages essentiels : *Neque illud a Nobis praetereundum est, Romanis Pontificibus morem perpetuo fuisse, ut Episcopos universos, vel alicujus tantum Provinciae, ad Catholicam Fidem custodiendam, morumque disciplinam aut servandam, aut restaurandam, Literis Encyclicis excitarent. Qua in re postremis hisce temporibus, usi sunt opera Congregationum... Divinae largitatis beneficio ad summum Pontificatum evecti, Literas Encyclicas ad universos Episcopos, vel alicujus Provinciae, et nonnullas etiam privatim ad aliquos episcopos dedimus, prout temporum ratio postulabat, quae huic primo Volumini adjunguntur. In his autem conscribendis Epistolis, veterem Praedecessorum nostrorum (si postrema tempora excipiantur) consuetudinem revocandam duximus, qua ipsi per se Literas Episcopis dabant, rati majorem vim id habiturum, cum ampliorem Pontificiae benevolentiae significationem ipsius Pontificis Epistolae testari videantur Episcopis, quibuscum ille Fraternitatis vinculo jungitur, quam quae ab aliis, auctoritate licet Summi Pontificis, conscribuntur.* p. IV.

(2) *Typis emittimus hoc primum Volumen, quod nostras Constitutiones, videlicet Bullas, et aliqua Brevia, Literas Encyclicas, et alia hujusmodi complectitur..* Ibid., p. III.

(3) Le Pape fait ici appel à ses souvenirs personnels : *Has Literas Praesules, qui erant a Secretis earum Congregationum, plerumque exarabant... Id nos diligentissime exequuti sumus, cum adhuc in minoribus munus a Secretis Congregationis Concilii per decem et amplius annos obtinimus.* Ibid., p. IV.

Ce motif, de l'aveu de Benoît XIV, est celui-là même qui jadis avait porté les Papes à écrire personnellement aux évêques : donner aux encycliques un plus grand poids.

Des Lettres du Pape lui-même ne seront-elles pas pour les évêques, ses frères dans l'épiscopat, une marque assurée de plus grande bienveillance que si elles émanaient d'autres signataires, même mandatés par le Souverain Pontife ? (1)

Mais pourquoi cette marque de bienveillance sinon pour rendre plus étroits les liens des évêques, non seulement avec l'administration pontificale, mais avec le Chef du Collège apostolique lui-même, pour resserrer et affermir autour du suprême Pasteur la cohésion du corps des pasteurs de l'Eglise ?

Aussi bien — et le grand canoniste qu'était Benoît XIV ne craint pas de descendre à ces humbles détails — les encycliques, actes personnels du Souverain, n'auront pas à être revêtues de ces formalités de chancellerie, garanties d'authenticité, qu'étaient les parchemins spéciaux, les écritures compliquées, les sceaux traditionnels des Bulles et des Brefs (2). Comme garantie contre les faussaires, il suffira à ces lettres d'être imprimées à Rome sous les yeux du Pape, sur ce papier généreux et confortable des presses vaticanes, et d'avoir leur collection déposée aux archives, en deux exemplaires, signés de la main même du Souverain Pontife (3).

On voit combien ces documents pourront être précieux pour affermir la cohésion du corps épiscopal autour de son

(1) *Ibid.*, p. IV, texte cité ci-dessus.

(2) Les Bulles écrites sur parchemin rugueux et épais, d'une écriture gothique très ornée, et de lecture difficile, étaient scellées d'un boulet (d'où leur nom) de métal (plomb ou or). Elles étaient datées en Kalendes et Ides, et l'année y était comptée non à partir du 1<sup>er</sup> janvier, mais à partir de l'anniversaire de l'Incarnation, 25 mars. Les Brefs, sur membranes plus minces et en lettres latines, étaient scellés, sur cire rouge, du célèbre anneau du pêcheur.

(3) *Quia fortasse non deest aliquis, aut etiam non defuit, qui acceptis nostris Literis, Romae licet impressis, nostroque Nomine inscriptis, dubius tamen incertusque haereat, utrum Nos ipsarum Auctores essemus ; (quasi vero temeritas hominum eo devenire possit, ut aliquis, Nobis vitam agentibus, Literas Encyclicas nostro Nomine falso inscribere, easque Romanis Typis committere audeat) ad omnem dubitationem tollendam reponi jussimus duo codicis hujus exemplaria, quae manu nostra subscripsimus, nostroque Signo obfirmavimus, unum in Archivio Castris S. Angeli, alterum in Archivio secreto Vaticano, ut haec monumenta certa, ac perpetua faciamus, nec ullo unquam tempore Literis Encyclicis, aut aliis in hunc codicem relatis, fides imminuatur. (Préface du Bullarium, p. IV.)*

chef. Actes personnels du Pape, les encycliques ne sauraient manquer d'être attentivement accueillies par les évêques, tandis que, simples lettres imprimées, allégées de toutes formalités inutiles, elles pourront être rapidement expédiées à toutes les extrémités de la chrétienté pour barrer la route aux erreurs sans cesse renaissantes.

Qu'on n'aille pourtant pas arguer de cette absence de solennité dans leur forme pour minimiser leur importance : nous venons de le voir, cette simplicité n'est qu'une conséquence de leur caractère d'actes personnels du Pontife souverain.

Et ces actes authentiques du Pasteur des pasteurs, s'adressant à ceux qui participent au pouvoir de gouverner et d'enseigner l'Eglise, ont précisément pour objet les matières essentielles de cette charge : *la foi et la discipline des mœurs*. Tel était en effet, au dire de Benoît XIV leur contenu dans l'ancien usage : *Neque illud a Nobis praeterundum est Romanis Pontificibus morem perpetuo fuisse, ut episcopos universos vel alicujus tantum provinciae ad catholicam fidem custodiendam, morumque disciplinam aut servandam aut restaurandam, Litteris encyclicis excitarent* (1).

Cet usage antique, c'est précisément celui que veut réintroduire le Souverain Pontife. On ne saurait donc trop peser ces termes : *la foi et les mœurs*. C'est justement là l'objet de la mission confiée par le Seigneur à Pierre et aux Apôtres ainsi qu'à leurs successeurs, le terrain sur lequel l'assistance divine leur est promise pour autant qu'ils resteront unis au centre de l'unité, à la Pierre, fondement inébranlable de l'Eglise.

Est-il besoin d'insister davantage pour souligner l'importance capitale de ces documents, grâce auxquels, à partir de son centre même, l'unité se resserre, la communauté de doctrine et de gouvernement est assurée. Ils permettent aux pasteurs dispersés de n'avoir tous avec le Pasteur suprême qu'un même enseignement et une commune action.

Dès lors on ne s'étonnera pas de voir Benoît XIV donner l'ordre de faire insérer les encycliques au *Bullaire* et, à la fin de la *Lettre aux docteurs de Bologne*, de compter ce recueil dans le corps même du Droit, dans la collection.

---

(1) *Bullarium*, p. iv.

authentique des documents émanés de l'Autorité apostolique elle-même.

La préface du *Bullaire* de Benoît XIV corrobore donc pleinement la conclusion à laquelle la lecture même des encycliques nous avait conduits : ces Lettres, adressées par le Pape en tant que Pasteur suprême aux évêques, ses co-pasteurs, sont le lien de leur unité de doctrine et de gouvernement, et comme telles, se situent au principe de l'unité de foi et de discipline dans l'Eglise.

\*

\* \*

La *Lettre aux Docteurs de Bologne* ne brossait pas seulement les traits essentiels de ces encycliques, inscrites pour la première fois au *Bullaire*, elle les présentait encore comme les héritières d'une tradition aussi ancienne que l'Eglise : *Veterem Praedecessorum nostrorum... consuetudinem revocandam duximus*. C'est donc à cette tradition que nous devons nous reporter, si nous voulons mettre en pleine lumière la vraie nature de ces documents.

Dans un article récent sur *l'Union des évêques et l'évêque de Rome aux deux premiers siècles de l'Eglise* (1), M. Jean Colson attirait l'attention sur le rôle joué, aux premiers siècles, par les lettres épiscopales, pour le maintien de l'unité dans la foi. Après avoir rappelé quelques-uns des échanges épistolaires dont nous avons conservé la trace, M. Colson conclut :

Telle est cette union fraternelle des évêques qui crée et maintient l'unité de l'Eglise par une correspondance incessante, contrôlant la conformité de vues de chaque évêque avec l'ensemble de l'épiscopat. Tous les évêques établis jusqu'aux extrémités du monde, s'entretiennent ainsi mutuellement dans l'esprit de Jésus-Christ (2). Et c'est ainsi également, comme l'écrit saint Irénée, que cette prédication que l'Eglise a reçue... bien qu'elle soit dispersée dans le monde entier, elle la garde soigneusement comme si elle n'avait qu'une âme et qu'un cœur et, d'un parfait accord, elle la prêche, elle l'enseigne, elle la transmet, comme si elle n'avait qu'une seule bouche. Et si les langues sur la surface du monde sont différentes, la force de la Tradition est une et identique... (3).

---

(1) *La Vie spirituelle, supplément*, 15 mai 1950, pp. 181-205.

(2) S. IGNAT. D'ANT. Eph., III, 2

(3) *Adv. Haer.*, I, X, 2. PG. 7, 551.

Cette unité de la Tradition, fondement de l'unité de l'Eglise, c'est l'épiscopat qui la réalise. L'évêque dans sa communauté n'est qu'une bouche de ce grand corps épiscopal dans lequel s'incarne l'Esprit de Jésus-Christ. Il importe donc qu'il soit une voix fidèle en accord avec l'enseignement commun et traditionnel dont il est constitué gardien, solidairement avec ses collègues. D'où cette inquiétude qu'éprouve tout évêque, ce besoin qu'il a de se sentir en communion de pensée avec les autres évêques, de contrôler ses idées et sa conduite d'après les avis et la pratique de ses frères dans l'épiscopat (1).

C'est précisément ce même rôle de trait d'union entre les évêques que, dans un savant ouvrage (2), un contemporain de Benoît XIV, François Dominique Bencini, abbé de Saint-Pons, montrait être celui des encycliques.

C'est d'elles, écrivait-il dans sa préface, que les prélats de l'Eglise se sont servi pour garder la pureté des dogmes et l'unité des cœurs. C'est là, si je ne me trompe, la raison qui permit aux premières églises apostoliques et à celles qu'elles fondèrent, de garder le dépôt de la sainte doctrine, sans bavure et à l'abri de toute tache, interpolation ou fraude. C'est là la pierre de touche qui nous permet encore, comme elle a permis jadis à nos pères, d'éprouver la tradition authentique de chaque dogme et qui garantit l'antiquité, l'universalité, l'unité de la foi, contre les nouveautés profanes de tous les temps, et cela sans difficulté, mais avec une sécurité entière (3).

Tout au cours de son ouvrage, il se plaît à souligner ce but essentiel des encycliques : « garder pure et sans tache l'unité de la foi et des mœurs (4).

Ces expressions, tout au moins quant à l'idée qu'elles énoncent, rappellent de trop près la préface du *Bullaire* pour que le rapprochement ne s'impose pas. Il semble difficile d'ailleurs que Benoît XIV n'ait pas connu cette *Dissertation*. Comment l'historien averti des coutumes de l'Eglise qu'était le cardinal Lambertini, comment l'auteur du *De institutionibus Ecclesiae*, dont une des premières pré-

(1) *Vie spir.*, l. c., p. 185.

(2) *De Litteris Encyclicis Dissertatio Francisci Dominici Bencini, abbatis sancti Pontii, ad Magnum Victorium Amedeum, Sardiniae Regem. Augustae Taurinorum MDCCXXVIII.*

(3) *Prooemium operis*, II.

(4) « *Fidei et morum integritatem puritatemque* », (*Prooemium IV*) « *animarum concordiam, fidei unitatem et consonam constantemque dogmatum confessionem* » (§ 20, III).

occupations ,après son élévation sur le siège pontifical, sera de faire continuer par les frères Ballerini la publication des Lettres des Papes, commencée par Dom Coustant (1), comment enfin ce collectionneur avide de livres nouveaux (2), aurait-il pu ignorer un ouvrage publié à Turin sur une matière qui lui tenait tant à cœur, quatre ans seulement avant son élévation au siège de Bologne ?

Quoi qu'il en soit, les détails donnés par Bencini, non seulement sur le rôle des encycliques, mais sur le mode même de leur efficacité, éclairent singulièrement les lignes concises du Bullaire.

Pour l'abbé de Saint-Pons, comme pour Benoît XIV, les encycliques sont bien des lettres circulaires. Leur nom vient de ce que leurs destinataires sont partout répandus, et Bencini cite Hésychius définissant le terme : « *quod ubique circumit, ubique permeat* ». On les appelait encore « catholiques » de *καθολος universus*, pour autant qu'elles s'adressaient à l'universalité du monde chrétien ; c'est ainsi que les *Epîtres catholiques* pourraient être considérées comme les premières encycliques.

Pourtant l'usage voulut qu'on réservât l'expression « Lettre encyclique » à celles d'entre elles qui étaient adressées à l'ensemble des évêques ou du moins à un groupe important d'entre eux, par d'autres évêques et tout particulièrement par le Souverain Pontife ou des Patriarches orientaux (3). Ces circulaires, confiées à des messagers soigneusement choisis (4), devaient être publiquement reçues, sinon toujours souscrites par leurs destinataires,

(1) *Epistolae romanorum pontificum... a S. Clemente I usque ad Innocentium III ...studio et labore Domni Petri Coustant, presbyteri et monachi Ordinis S. Benedicti e Congregatione S. Mauri. Tomus 1, ab anno Christi 67 ad annum 440. Parisiis, MDCCXXI.* La publication fut prématurément interrompue par la mort de l'auteur. Seul le premier volume put paraître.

(2) Cf. DE HEEC. *Correspondance de Benoît XIV*, t. I, p. 320, lettre du 26 avril 1747.

(3) Celles envoyées chaque année à leurs suffragants par les Patriarches d'Alexandrie, sont restées célèbres. Non seulement elles maintenaient les évêques d'Egypte en étroite communion, mais elles étaient adressées à Constantinople où on les lisait en la fête de Pâques, tandis qu'en même temps on faisait lecture à Alexandrie de la Lettre du Patriarche de Constantinople. (PREDESTINATUS, *Haer.* I, 89, PL. 53, 619). Saint Epiphane parle aussi de 70 encycliques adressées par Saint Alexandre aux évêques de Palestine à propos d'Arius. (EPIPH. *Haer.* LXIX, 4. P. G. 42-210.)

(4) Quelquefois des évêques, la plupart du temps des diacres. Cf. BENCINI, § IX, *De Dominicis cursoribus*.

en signe de communion avec les églises d'où ces Lettres émanaient (1). Aussi bien, signer une encyclique écrite par un hérétique, était-ce se rendre participant de ses erreurs, tandis que refuser son adhésion à une lettre venue de Rome ou muni de son approbation était se retrancher de la communion catholique (2).

On voit quelle arme facile et toujours sous la main les encycliques constituaient pour fermer toute issue aux erreurs et les dénoncer à la catholicité tout entière. Pour condamner un schisme, point n'était besoin de réunir les évêques en concile ; en temps de persécution surtout, où ces réunions s'avéraient impossibles, les encycliques constituaient une sorte de concile permanent (3).

En effet, une fois souscrites par les Patriarches et leurs suffragants, revêtues surtout de l'approbation romaine, si elles n'émanaient pas du Souverain Pontife, les encycliques devenaient en quelque sorte un acte du Magistère universel de l'Eglise, en tous cas un signe irrécusable de la foi une et catholique et par suite de l'authenticité du dogme (4). D'eux-mêmes, par leur seul refus d'adhérer, les dissidents se rangeaient au nombre des hérétiques ou des fauteurs de schisme.

Aussi bien ne nous étonnerons-nous pas d'entendre saint Alexandre d'Alexandrie parler des encycliques comme du « remède par excellence », *remedio praecipuo* (5), contre l'erreur, saint Grégoire de Nazianze y voir les « marques

(1) Ursace et Valens s'efforcent en vain de faire pression sur les évêques pour obtenir cette signature, pour leur propre lettre : *aut subscribite, aut ab ecclesia recedite. Epis. S. Athanasii ad Solitartos. PG. 25, 733.*

(2) Exigence du Pape Libère à l'égard des Ariens qui doivent, en cas de refus, être exclus de l'Eglise.

(3) *AGG. Ad Bonif. I, 4. PL. 44, 638 : ...aut vero congregatione Synodi opus erat, ut aperta pernicies damnaretur ; quasi nulla haeresis aliquando sine Synodi congregatione damnata sit. Cf. BENCINI, Dissertatio, Prooemium, XIII : Erat nimirum, instar synodorum ipsa praesulum constabilita inter se... (B. énumère ici les diverses formes d'encycliques) dogmatum communicatio, fidei unitas et recta Divinarum Traditionum intelligentia.*

(4) Ainsi l'encyclique souscrite par le Pape Vigile et les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem par laquelle est condamné l'origénisme. *LIBERATUS, Brev. c. 23. Acta Conc. Oec. Berlin, II, 5, p. 140. Voir aussi CASSIEN, De Inc. I, c. Ult. PL. 50, 29 : Sufficere ergo solus nunc ad confutandum haeresim consensus omnium ; quia indubitatae veritatis manifestatio est auctoritas universorum ; — et BENCINI, Dissertatio, § 4, IX : Encyclicas, communi episcoporum in suis cathedris sedentium consensu firmatas, representare Magisterium Ecclesiae, earumque osoros nota haeresis esse puniendos.*

(5) *Lettre I contre Arius, PG. 18, 570.*



de communion », *communio nis indices* (1), grâce auxquelles les évêques fidèles se distinguent des apollinaristes, et saint Avit leur assigner comme but celui-là même qui les fera reprendre par Benoît XIV : resserrer les liens de la charité entre les évêques (2).

Signes d'accord entre les églises, les encycliques n'étaient pourtant considérées comme témoignages certains de la tradition universelle que si elles avaient reçu au moins une approbation de Rome :

Si en effet — nous citons encore M. Còlson qui résume saint Irénée — les évêques du monde entier sont les gardiens de la Tradition *une et identique, la prêchent, l'enseignent, la transmettent, d'une seule âme, d'un seul cœur, d'une seule bouche*, l'évêque de Rome apparaît comme le « *sacrement* » ou *signe efficace de l'unité de l'Eglise universelle*, ou pour reprendre les termes de saint Irénée, *la plus complète manifestation de l'unité et de l'identité de la foi vivificatrice conservée dans l'Eglise depuis les apôtres jusqu'à maintenant et transmise avec vérité*. Il n'est pas le gardien de la Tradition. Chaque évêque dans son église garde cette Tradition. En effet la Tradition des Apôtres est manifeste *dans le monde entier* ; il n'y a pour quiconque veut trouver la vérité qu'à regarder *dans toute église où nous pouvons énumérer les évêques institués par les Apôtres et leurs successeurs jusqu'à nous*. L'évêque dans chaque église est pour les fidèles le *sacrement* de l'unité catholique, il est la bouche de l'église, *prêchant, enseignant, transmettant la Tradition, une et identique, en une langue différente*. Il incarne ici ou là l'Eglise universelle. Mais il ne l'incarne que dans la mesure où il est dans l'unité de la catholicité. Et le rôle de l'évêque de Rome c'est précisément d'être le *sacrement* de cette unité catholique, parce que *c'est avec son église et en raison de l'autorité de son origine, que doit s'accorder toute église, c'est-à-dire tous les fidèles venus de partout, et c'est en elle que, par ces fidèles* (3), *a été conservée la Tradition qui vient des Apôtres* (4).

Nous ne nous étonnerons donc pas de voir les Papes affirmer la nécessité de cette approbation par eux-mêmes

(1) S. GREG. DE NAZ. *Epist. I ad Cledonium*, PG. 37, 177.

(2) Cf. *Epist.* 27, 55, 80, 87. PL. 59, col. 243 ss.

(3) *Ad. Haer.* III, III, 2, PG. 7, 849. Le sens des derniers mots : « *ab his qui sunt undique* », est très contesté. Voir JACQUIN, *Année Théologique*, 1948, p. 95 ss., et *Revue des Sciences religieuses*, janvier 1950, p. 72 ; Christine MOHRMANN, *Vigilinae christianae*, janvier 1949, p. 57 ss.

(4) Art. cité, p. 203-204.

des Lettres épiscopales. Saint Innocent s'adresse en ces termes aux Pères du synode africain qui avaient sollicité la confirmation du décret qu'ils voulaient communiquer aux autres provinces :

Les Pères, jadis, sous une inspiration, non pas seulement humaine, mais divine, ont décidé que tout ce qui serait fait dans les provinces éloignées n'aurait pas de valeur définitive avant d'avoir été soumis au Saint Siège et d'avoir reçu de son autorité toute sa force (1).

Aussi bien est-ce de cette sanction de la tête de la catholicité que les défenseurs de la foi aiment à se prévaloir dans leurs controverses avec les hérétiques. Le diacre Rusticus, par exemple, en s'appuyant sur les encycliques de saint Cyrille contre Nestorius, ne manque pas de souligner qu'elles ont été approuvées par Rome : *Epistolae Cyrilli ad Nestorium quas et sanctissimus Coelestinus Papa Magnae Romae ut proprias suscepit* ; et plus loin : *Istas epistolas, id est suas, et orientalium de pace, transmissas, Cyrillus, Romanae ecclesiae Sedi, a sanctissimo Xisto confirmari salegit* (2).

Les hérétiques, à leur tour s'efforcent de mettre cette autorité de leur côté et de surprendre la vigilance du Souverain Pontife : « Si nous obtenons l'approbation de Libère, affirment Ursace et Valens, nous ne tarderons pas à triompher » (3).

L'empereur lui-même ne reculera pas devant l'offre de présents pour obtenir l'adhésion de Rome. Mais on connaît la fière réponse de Libère : « Même si je reste seul, la cause de la foi n'en sera pas diminuée, *etiamsi solus sim, fidei tamen causa non ideo minuitur* » (4).

Si l'approbation romaine suffisait à donner une telle force aux lettres émanant des évêques ou synodes provinciaux, quel ne devait pas être l'accueil réservé à une encyclique écrite par le Pape lui-même. Elle était vraiment considérée comme le signe par excellence de l'unité et de la communion du monde catholique tout entier « *Velut praelucens fax aderat et verae communionis tessera habebatur* » (5).

Ce signe d'unité ne manqua jamais à l'Eglise. Nous avons vu plus haut Pie VII, se réclamer, dans son encyclique

(1) *Epist.* 29, 1. PL. 20, 582.

(2) *Disp. adv. Acephalos*, PL. 67, 1173 et 1176.

(3) S. ATHANASE, *Ad Solitarios*, PG. 25, 733.

(4) THÉODORET, *Hist. Ecc.*, I, 2, c. 16. PG. 82, 1035.

(5) BENCINI, *Dissertatio*, § 6, XII.

inaugurale, d'une « coutume remontant aux temps les plus reculés ». Or c'est d'une expression presque semblable que se servait déjà Jean diacre, dans la vie de saint Grégoire le Grand. Il nous y rapporte en effet que celui-ci « selon la vieille coutume de ses prédécesseurs, *secundum priscum decessorum morem*, envoya son encyclique de prise de possession aux Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem » (1). Le Pape y rappelait les devoirs des pasteurs, y exposait sa profession de foi et dénonçait les hérétiques (2).

Un grand nombre hélas de ces encycliques des premiers siècles sont perdues. Il faudrait pourtant des pages entières pour résumer seulement le rôle joué dans l'histoire de l'Eglise par celles dont nous avons conservé des traces. Nous ne pouvons ici que rappeler rapidement quelques faits et recueillir quelques témoignages.

C'est une lettre de saint Victor aux évêques d'Orient qui unifia dans l'Eglise et fixa la fête de Pâques. On sait les réactions provoquées par les sanctions dont le Pontife menaçait les récalcitrants. L'autorité de son message ne fut pourtant pas mise en question et fut reconnue par des évêques comme celui d'Ephèse, qui pouvaient pourtant se réclamer des plus vénérables traditions apostoliques (3).

Cinquante ans plus tard ce sont les encycliques de saint Corneille aux synodes africains qui vont condamner les erreurs de Novatien et son attitude à l'égard des *lapsi*. Il faudrait relire la correspondance de saint Cyprien, si riche d'indications à ce sujet. On pourra se contenter de retenir un mot de sa lettre à Antonianum dont il transmet les écrits au Pape, afin que celui-ci ait l'assurance qu'Antonianum « communie avec lui, c'est-à-dire avec l'Eglise catholique ; *ut... jam sciret te secum, id est cum catholica ecclesia communicare* » (4).

Identification de la communion romaine avec l'appartenance à l'Eglise catholique tout entière, telle est encore la doctrine qui nous est révélée par l'exigence des évêques réunis en synode à Tyane, à l'endroit de leurs frères orientaux : adhérer aux lettres de Libère et des évêques italiens,

(1) *Gregorii Magni Vita*, II, 3. PL. 75, 88.

(2) *Epis.* 25. PL. 77, 468. Cf. Encyclique inaugurale de Saint Gélase, *ep.* II, PL. 59, 19.

(3) EUSÈBE, *H. E. V.*, 23, 24, PG. 20, 490-507. On en a un rapide résumé dans COLSON, art. cit., p. 198-201.

(4) *Ep. ad Antonianum*, I. PL. 3, 768.

communier avec eux et donner par écrit la preuve de leur union (1). Cette exigence d'ailleurs était formulée par Libère lui-même dans son encyclique : « les récalcitrants se tiendront pour dit qu'ils sont, en compagnie d'Arius, de ses disciples et autres serpents, sabelliens, patripassiens et hérétiques de tout genre, éloignés et exclus de la communion de l'Eglise qui n'admet pas d'enfants adultérins » (2).

Face au Pélagianisme, les Papes Innocent et Zosime s'élèvent à leur tour par leurs encycliques que les Pères s'accordent à reconnaître comme réglant sans appel le litige.

Pourquoi de nouveau réclamer un examen déjà institué par le Siège apostolique ? écrit saint Augustin à l'hérétique Julien, il ne s'agit plus de faire examiner l'hérésie par les évêques, mais de la faire réprimer par les pouvoirs chrétiens (3). Par la réponse du Pape la cause est classée... et grâce aux lettres d'Innocent toute hésitation sur ce point est supprimée (4).

Capréolus de Carthage ne parle pas autrement de l'encyclique de saint Zosime, connue sous le nom de *Tractatoria* (5), à laquelle sont venues s'ajouter les adhésions épiscopales :

A quoi bon en appeler au concile pour essayer de défendre des erreurs déjà réprochées par le Siège Apostolique et la sentence unanime des évêques... Remettre en question la doctrine déjà jugée, c'est s'inscrire en doute contre la foi toujours professée jusqu'ici (6).

Saint Prosper unit les encycliques des deux Papes en un commun hommage :

Jadis Innocent a, de son glaive apostolique, décapité l'erreur... et le Pape Zosime, de sainte mémoire, ratifiant les

(1) SOZOMÈNE. *Hist. Ecc.*, VI, 12 PG. 67, 1322-1323.

(2) *Ep. XV. PL. 8, 1381.* Nous donnons l'adresse et la salutation de cette lettre, où nous retrouvons, comme dans ses contemporaines, des formules presque semblables à celles de nos encycliques modernes. *Urbis Romae episcopus, ad universos Orientis orthodoxos episcopos. Dilectis Fratribus et comministris, ...*(suivent les noms de 64 évêques) *...et omnibus Orientis orthodoxis episcopis, Liberius episcopus Italiae, et Occidentis episcopi, in Domino sempiternam salutem.*

(3) *Adv. Julianum*, I, 2. c. 103, PL. 45, 1183.

(4) *Ad Bonif*, I, 2. c. 3. PL. 44, 574.

(5) Ainsi appelée depuis Marius Mercator, probablement parce que écrite après discussion (*tractatus*) en synode, ou s'adressant à un synode. Cf. DU CANGE ; BENCINI, *Dissertatio*, § 1, VI.

(6) *Lettre au synode d'Ephèse*, PL. 63, 845-847.

conciles d'Afrique, a mis aux mains des évêques, pour abatre les impies, le glaive même de Pierre : *ad impiorum detruncationem, gladio Petri dexteris omnium armavit antistitum* (1).

Il faut souligner ce texte qui met en relief le rôle exact de la lettre pontificale adressée à l'épiscopat : donner à celui-ci des armes en l'appuyant sur l'autorité de la Pierre indéfectible. Nous retrouvons la même pensée, mais présentée sous l'autre face, celle de l'unanimité des évêques autour de Pierre, dans ces mots du Pape saint Célestin, faisant à son tour allusion aux signatures épiscopales apposées à la *Tractatoria* : « La foi catholique fut enfin en repos quand l'Orient et l'Occident eurent frappé les erreurs de Pélage des traits d'une même sentence : *telis unitae sententiae* » (2).

Ces lignes étaient écrites en 430. Dix ans plus tard, montait sur le Siège pontifical saint Léon, dont les lettres éclipsèrent par leur éclat celles de tous ses prédécesseurs. On les trouvera souvent citées par les Papes (3), et celui d'entre eux, qui, pour la treizième fois, rendra illustre le nom de Léon sur le Siège de Pierre, s'y appuiera presque en chacune de ses encycliques, comme pour mieux souligner, à travers quinze siècles, la continuité sans faille d'une même tradition. Nous n'avons pas ici à les suivre au cours de l'histoire, mais seulement à recueillir quelques témoignages de l'autorité sans égale qui leur a toujours été reconnue.

On sait l'accueil fait au *Tome* de Léon par les Pères du Concile de Chalcédoine : « Que ceux qui ont troublé naguère le synode d'Ephèse... adhèrent à la lettre de Léon, ou bien qu'on les condamne et qu'ils se tiennent pour ex-

(1) *Adv. Collat.*, c. 21. PL. 51, 271.

(2) *Epist. XIII ad Nest.* PL. 50, 469.

(3) Par exemple, Léon XII, qui, dans son encyclique inaugurale *Ubi Primum*, du 5 mai 1824, se réfère à Saint Léon et le cite pour souligner le rôle du Pape dans le maintien de l'unité : *Si quis malorum omnium, quae huc usque deploravimus, et aliorum..., veram originem inquirere velit, intelliget profecto... semper eam fuisse et esse pertinacem contemptum auctoritatis Ecclesiae, ejus nempe Ecclesiae quae docente S. Leone Magno (sermo 2 de nat. P.), ex ordinatissima caritate in Petri Sede Petrum suscipit, ..In Petro ergo omnium fortitudo munitur, et divinae gratiae ita ordinatur auxilium, ut firmitas quae per Christum Petro tribuitur, per Petrum apostolis conferatur. (Bullarii Rom. Cont., t. VIII, p. 53-57.)*

communiés ! » (1). Et la même sentence d'excommunication est prononcée contre Dioscore du seul chef, qu'au « brigandage » d'Ephèse, il s'était opposé à la lecture de l'encyclique pontificale (2).

Ce n'est d'ailleurs pas le seul Tome à Flavien, ce seront toutes les lettres de saint Léon que les Papes imposeront comme règle de foi, au même titre que les décrets des conciles. Ainsi parmi les conditions de paix proposées à l'empereur par les légats d'Hormisdas, est stipulée « l'acceptation du saint Concile de Chalcédoine et des lettres du saint Pape Léon » (3), et la formule de foi imposée cinq ans plus tard au Patriarche de Constantinople est conçue en ces termes : « Nous recevons et approuvons toutes les lettres du bienheureux Pape Léon traitant de la religion chrétienne » (4).

De nouveau le Pape Agapit exigera des autorités religieuses et politiques de Constantinople la signature d'une formule semblable : *probantes per omnia atque amplectentes epistulas beatae memoriae Leonis omnes, quas de fide conscripsit* (5).

Saint Gélase ira jusqu'à frapper d'anathème quiconque rejettera la Lettre de Léon à Flavien ou qui osera en discuter même un *iota* (6), anathème que saint Grégoire ne craindra pas de renouveler en assimilant le rejet du Tome à celui des quatre conciles (7).

On voit que les Papes des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, invoquant pour leurs lettres l'autorité apostolique, ne font point d'innovation. Dès l'origine, les encycliques sont considérées comme règle de foi ; s'écarter de leur doctrine, c'est se séparer de l'Eglise.

Peut-être même cette autorité rigoureuse reconnue sans conteste aux Lettres des Papes de jadis pourrait-elle fournir prétexte à une objection : Ces documents vénérables sont-ils bien les aînés des encycliques modernes ? Assi-

(1) *Sed aut consentiant epistolis Leonis Papae, aut damnationem suscipiant et sciunt quia excommunicati sunt.* MANSI, tome VII, 55 B.

(2) Concile de Chalcédoine, act. III. HARDUIN, t. 2, p. 379.

(3) *Corpus S.E.L.* 35, 519. On trouvera ce texte et la plupart de ceux qui seront cités ci-dessous dans : *Textus et Documenta.* 9, *S. Leonis Magni Tomus, Romae, 1932.*

(4) *Corpus*, 35, 521.

(5) *Corpus*, 35, 339.

(6) *Decretum Gelasii de Libris recipendis, Texte und U*, 38, 4, 1912, p. 37.

(7) S. GREG. MAGN. ep. VI, 2. *Mon. Germ. Hist. Epist.* 1. p. 382.

miler les uns aux autres n'est-ce point se fourvoyer dans une lourde erreur ?

Sans doute les lettres de saint Léon abordent-elles les articles du symbole de manière plus directe que celles de Léon XIII, où les conséquences des dogmes dans la vie sociale sont plus spécialement étudiées. Elles n'ont pourtant, les unes comme les autres, Benoît XIV l'avait bien vu, qu'un même objet : la foi et les mœurs.

Elles sont aussi inspirées par une même pensée : celle de resserrer entre le Pape et les évêques les liens de la charité fraternelle. Nous n'avons pas oublié les termes par lesquels Benoît XIV et Pie VII exprimaient leurs sentiments. Ne sont-ils pas un lointain écho de ceux où saint Léon, en recevant les réponses de ses frères dans l'épiscopat, laissait déborder sa joie : « Cette joie, elle est le fruit de l'amour fraternel du corps épiscopal, qui nous permet de goûter dans cet échange épistolaire tout empreint de grâce, comme la présence de ceux dont nous lisons les lettres d'un cœur reconnaissant » (1).

Des lignes comme celles-ci ont-elles rien de textes législatifs ou juridiques ? Ne rappellent-elles pas bien plutôt cette simplicité de la correspondance fraternelle où nous avons reconnu naguère un des caractères des encycliques modernes, et qui crée entre les Lettres des premiers Papes et leurs cadettes un dernier trait de ressemblance ?

Ce caractère de large et tranquille exposé, saint Léon le revendique lui-même pour ses encycliques : Ce n'est pas une doctrine nouvelle que vient apporter le Tome, mais un simple rappel de « ce que l'Eglise catholique croit et enseigne universellement sur le mystère de l'Incarnation du Seigneur » (2). « Nos lettres apprendront à votre charité ce que nous tenons comme divinement révélé et ce que nous prêchons sans y rien changer » (3). Et leur but avoué est encore celui-là même qu'avec Benoît XIV nous avons reconnu aux encycliques : Assurer dans l'Eglise entière l'unité de la foi : « *ut abolito hoc, qui natus videbatur errore, in laudem et gloriam Dei per totum mundum una sit fides et una eademque confessio* » (4).

---

(1) *Omnium quidem litteras sacerdotum gratum nos relegere animo, fraterni collegii charitas facit, cum per spiritalem gratiam tamquam praesentes amplectimur, quibus sermone epistolis mutuo commeantibus sociamur. Ep. VI ad Anastasium, I. PL. 54. 617.*

(2) *Epist. 29, PL. 54, 783.*

(3) *Epist. 34. PL. 54, 802.*

(4) *Ep. 33. PL. 54, 799.*

Nous n'aurons donc pas à nous étonner de voir des historiens comme Harnack et Mgr Batiffol attribuer ce même caractère aux lettres de saint Léon.

Il ne faut pas chercher dans la lettre à Flavien, écrit Batiffol, la doctrine abondante de Cyrille ou de Théodoret, moins encore la scolastique de Léonce de Bysance. Pas de définition de la nature ou de la personne. Léon prend ses preuves au symbole baptismal, à l'Écriture, il veut des preuves de fait, concrètes, élémentaires. Il ne prévoit pas d'objections. Il ne prétend qu'à dire ce qu'il a appris. On ne peut pas dire que sa lettre marque un progrès théologique et dogmatique relativement à l'union hypostatique. C'est la christologie moyenne que le Pape impose comme une discipline acquise aux controversistes d'Orient et sans entrer dans les problèmes soulevés par eux (1).

*Nihil « novi »*, rien de nouveau, dira à son tour Harnack (2), n'est apporté par la lettre de Léon. Les encycliques des premiers siècles, comme celles de nos jours, ne sont pas destinées en effet à modifier le dogme : simples exposés de la foi romaine, leur ambition est seulement de réunir dans un même enseignement, autour de celui de Pierre, les évêques du monde entier, et par là d'assurer leur doctrine contre toute possibilité de défaillance.

Nous retrouvons ainsi, au terme de notre étude, ces deux caractères qu'une lecture rapide nous avait fait reconnaître dans les encycliques des temps modernes et qui nous semblaient opposés entre eux. Mais à la lumière d'une enquête plus précise sur la nature de ces Lettres et sur leur rôle propre, cette antinomie s'est résolue pour faire apparaître au contraire une admirable harmonie.

Les encycliques, lettres des Papes à leurs frères dans l'épiscopat, ne sont ni des décrets ni des lois. Elles peuvent pourtant se réclamer d'une autorité souveraine : elles sont l'exposé authentique de la doctrine enseignée par Rome, elles s'inscrivent à l'articulation même du magistère pontifical et de celui de l'Église universelle, elles se situent au point précis où Pierre, fidèle à sa charge de confirmer ses frères, leur propose son enseignement comme la pierre inébranlable, fondement et cause de l'indéfectibilité absolue de l'Église. Nous rejoignons ici la conclusion de M. Colson :

(1) *Dic. Théol. Cat.* IX, 1926.

(2) *Lehrbuch der Dogmengeschichte*, II, 4.



L'évêque de Rome est le lien de la fraternité épiscopale qui réalise l'unité de la foi et d'amour de l'Eglise. Il préside, lui et son église — car c'est tout un de l'évêque avec son église — à la charité universelle, et c'est de ce rôle que découlent tous ses privilèges, en particulier celui de l'infaillibilité qui, seule, permet à la succession épiscopale de Rome de réaliser son rôle et d'être selon la formule de saint Irénée, « la plus complète manifestation de l'unité et de l'identité de la foi vivificatrice qui ait été conservée dans l'Eglise depuis les apôtres et *transmise avec vérité* » (1).

Le mot d'infaillibilité vient d'être prononcé. Les encycliques auraient-elles un titre à en revendiquer le bénéfice ? C'est la question même qui se trouvait au départ de notre étude. Celle-ci nous aura peut-être apporté quelques-uns des éléments indispensables pour esquisser une réponse. Serait-il maintenant téméraire d'en tenter l'essai ?

---

(1) COLSON, *loc. cit.* p. 205.

### III

## « Qui vous écoute, m'écoute »

Doit-on dire les encycliques infaillibles ? Telle est, nous l'avons vu, la question qui divisait encore les théologiens et à laquelle nous nous étions donné pour tâche de répondre.

Le Concile du Vatican, en définissant l'infailibilité pontificale, a contribué peut-être à simplifier les termes du problème, mais non pas hélas ! à orienter les esprits vers sa définitive solution.

Les catholiques ont eu leur attention confisquée en quelque sorte par l'affirmation solennelle de cet unique privilège. Une tentation dès lors les guettait : celle de partager les Actes du Saint-Siège en deux classes : les définitions reconnues seules infaillibles ; les autres documents qu'on excluait par là même du bénéfice de l'infailibilité.

Dans laquelle de ces deux catégories devait-on ranger les encycliques ? Tout le problème de leur autorité allait trop souvent se ramener à cette formule en apparence très claire, mais qui devait en réalité conduire à une impasse. Tenter l'essai d'une identification entre encycliques et définitions était certes une solution alléchante par sa simplicité même

et par l'autorité qu'elle assurait aux Lettres pontificales ; elle n'était pourtant pas sans danger.

Si les théologiens, en effet, ne pouvaient reconnaître son bien fondé, quel titre allaient-ils proposer pour établir l'autorité sans égale que les Souverains Pontifes revendiquaient pour leurs encycliques ?

Sans doute quelques auteurs, à la suite du Card. Billot et de Mgr Perriot, allaient-ils s'efforcer d'étendre la portée de la définition vaticane, au delà des jugements dogmatiques, jusqu'à d'autres actes pontificaux parmi lesquels ils rangeraient les encycliques (1).

La plupart des théologiens, pourtant, ne crurent pas le texte conciliaire susceptible d'une aussi large interprétation. Par suite, ils allaient être conduits à refuser aux encycliques le privilège de l'infailibilité, et à se contenter de revendiquer pour elles, avec une autorité du même ordre que celle des décrets de Congrégations, le droit à une totale obéissance de la part des catholiques (2).

Cette position sauvegardait le principe de la pleine souveraineté pontificale ; on voit pourtant son insuffisance : même revêtues d'une telle autorité, les encycliques pouvaient-elles, sans être infailibles, conserver le caractère de Règle de foi et de source authentique de doctrine, reconnu universellement aux Lettres des premiers Papes, et affirmé encore pour leurs encycliques par les Souverains Pontifes contemporains ? (3).

La réponse des théologiens modernes, laissant ainsi ouvert le problème essentiel, n'était qu'une fâcheuse retraite dont les conséquences n'allaient pas tarder à apparaître.

(1) BILLOT, *Tractatus de Ecclesia Christi*, Romae 1921, Tom. I, p. 632. PERRIOT, *L'Ami du Clergé*, 1903, pp. 196 et 200.

(2) Par exemple, L. CHOUPIN, *S. J. Valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège*. Paris, 1929, p. 50 ss. et les auteurs cités ibid.

(3) Par exemple PIE IX, *Quanta Cura* : « Nous voulons et ordonnons que tous les enfants de l'Église catholique tiennent pour réprochées, prosrites et condamnées, toutes et chacune des mauvaises opinions et doctrines signalées en détail dans les précédentes Lettres. » *Lettres Apostoliques de Pie IX, Grégoire XVI, Pie VII* (Bonne Presse), p. 13. LÉON XIII, *Immortale Dei* : « Si les catholiques nous écoutent comme il faut, ils sauront exactement ce qu'ils doivent penser et faire. En théorie d'abord, *in opinando quidem*, il est nécessaire de s'en tenir avec une adhésion inébranlable à tout ce que les Pontifes Romains ont enseigné et enseigneront, et chaque fois que les circonstances l'exigeront, d'en faire profession publique. » B. P., t. II, p. 54. PIE XI à son tour, *Mortalium animos*, donne les encycliques comme « règle de pensée et d'action pour les catholiques, *unde catholici accipiant quid sibi sentiendum agendumque* ». B. P. IV, 67.

Ni infaillible ni irréformable, l'encyclique ne pourrait-elle être l'objet d'une revision par le Pape lui-même ? Des esprits inquiets se poseraient la question, ils iraient plus loin encore : Une encyclique entraverait-elle le développement d'une thèse audacieuse, ils mettraient dans cette revision possible, attendue, tout leur espoir, ils devanceraient même cette intervention en déclarant bien vite l'encyclique « dépassée », et en la rangeant, avec tout le respect dû à son rang, au dossier des « affaires classées sans suite ».

« Mon jeune ami — déclarait un grave personnage à un prêtre qui s'appuyait sur une Lettre de Pie X —, quand vous aurez un peu d'expérience, vous verrez... une encyclique, après vingt ans... » (1).

Dans la perspective de nos auteurs, comment répondre ? Car enfin, si seules les définitions sont infaillibles et si les encycliques ne sont pas des définitions, comment leur reconnaître le privilège de l'infailibilité ? Et si elles ne sont pas infaillibles, mais au contraire susceptibles d'erreur, comment interdire, un jour peut-être tout proche, de les remettre en question ?

Avec une problématique aussi sommaire, nous sommes au rouet. Mais ne serait-ce pas justement cette problématique qui appellerait une revision ? Combien d'exemples, en théologie, de problèmes apparemment insolubles, tout simplement parce qu'ils partent de questions mal posées.

Au lieu d'ajouter en pure perte une liasse nouvelle à un dossier déjà lourdement chargé, nous voudrions, à l'aide des résultats de notre enquête et des lumières récemment apportées par l'encyclique *Humani Generis*, essayer de reviser le point de départ même du débat.

A la question ainsi posée : Les encycliques sont-elles des définitions infaillibles ? on nous permettra d'en substituer deux autres : Les encycliques peuvent-elles contenir des définitions ? — Les encycliques, alors même qu'elles ne contiennent pas de jugements dogmatiques, peuvent-elles encore, dans leur enseignement ordinaire, avoir part au privilège de l'infailibilité ?

---

(1) Ces lignes avaient déjà été publiées quand PIE XII, dans son *Allocution* du 18 sept. 1951 aux Pères de famille français, affirmait : « Les principes mêmes que dans son encyclique *Divini Illius Magistri*, Notre Prédécesseur PIE XI a si sagement mis en lumière, concernant l'éducation sexuelle et les questions connexes, sont — triste signe des temps ! — écartés d'un revers de main ou d'un sourire : Pie XI, dit-on, écrivait cela il y vingt ans, pour son époque. Depuis, on a fait du chemin. » (*Doc. Cath.* t. 48, col. 1285, 1286.)

Le problème ainsi précisé, il sera peut-être plus facile de lui apporter enfin une réponse.

\*

\* \*

Faut-il être surpris que les théologiens n'aient pas cru possible d'identifier encycliques et définitions ? Pour comprendre leur hésitation, il suffit de comparer ces deux sortes de documents.

La Définition, comme le Jugement dogmatique, est un acte précis du Souverain Pontife, par lequel il affirme, en engageant irrévocablement son autorité suprême, qu'une vérité s'impose à l'adhésion des chrétiens (1). Si, dans les Constitutions qui, la plupart du temps, les promulguent, elles sont précédées ou suivies de longs considérants, les définitions elles-mêmes tiennent habituellement en quelques lignes et ont toute la précision d'un texte juridique (2).

L'encyclique, nous avons eu naguère tout le loisir de le remarquer, possède au contraire tous les caractères d'une lettre, où le Souverain Pontife aborde les problèmes doctrinaux sur les tons les plus variés, prenant tantôt celui de l'exhortation, tantôt celui du reproche, souvent celui d'un large exposé théologique, exceptionnellement celui d'un jugement.

Les encycliques ne sont donc pas des définitions ; peuvent-elles du moins en contenir ?

(1) « *Requiritur intentio manifesta definiendi doctrinam..... dando definitivam sententiam et doctrinam illam proponendo tenendam ab Ecclesia universali.* » *Collectio lacensis*, t. VII. *Acta et decreta SS. Concilii Vaticani*. Rapport de Mgr GASSER - Col. 414, 2° (Nous citerons désormais, *Coll. lac.*).

(2) Par exemple, la définition de l'Assomption de Notre-Dame : « *C'est pourquoi, après avoir adressé à Dieu d'incessantes et suppliantes prières et invoqué les lumières de l'Esprit de Vérité, pour la gloire du Dieu Tout-Puissant qui prodigua sa particulière bienveillance à la Vierge Marie, pour l'honneur de son Fils, Roi Immortel des siècles et Vainqueur de la mort et du péché, pour accroître la gloire de son auguste Mère et pour la joie et l'exultation de l'Eglise tout entière, par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et par la Nôtre, Nous proclamons, déclarons et définissons que c'est un dogme divinement révélé que Marie, l'Immaculée Mère de Dieu toujours Vierge, à la fin du cours de sa vie terrestre, a été élevée en âme et en corps à la gloire céleste.* » Tel est le texte de la définition proprement dite qui occupe à peine le tiers d'une colonne de la *Documentation Catholique*, t. XLVII, col. 1486 ; la Constitution elle-même s'insérant sur treize colonnes entières.

Posé en ces termes, il semble que le problème ne saurait aujourd'hui recevoir qu'une réponse affirmative.

Les hésitations qui s'étaient jadis manifestées prenaient leur point de départ dans le caractère impératif des définitions, véritables lois pour la foi des fidèles, qu'il était normal par suite de chercher dans des textes législatifs comme ceux des Constitutions Apostoliques ou des Décrétales, entourés de toutes garanties de forme, et objets d'une promulgation authentique. Pouvait-on rencontrer de pareilles décisions dans les encycliques, simples lettres, dépourvues de tout appareil juridique ? (1).

Cet argument avait déjà perdu beaucoup de sa force depuis l'institution par Pie X d'un nouveau mode de promulgation pour les documents romains, leur inscription au journal officiel du Saint Siège, les *Acta Apostolicae Sedis* (2). Nous savons que les encycliques s'y lisent en bonne place, tout aussi bien que Constitutions et Décrets. On ne saurait donc plus arguer du fait de non promulgation pour refuser d'y reconnaître des définitions.

Le prétexte d'ailleurs a-t-il jamais été valable ? Sans doute, la Constitution ou le Décret est l'instrument *normal* d'une décision obligatoire, mais en est-ce l'instrument *nécessaire*, du moins quand il s'agit d'une sentence du Pape lui-même ? Le rapporteur de la Commission de la foi au Concile du Vatican faisait déjà remarquer qu'aucune autorité au monde, fût-ce celle d'un Concile œcuménique, ne saurait imposer au Suprême législateur de l'Eglise le mode qu'il doit employer pour faire connaître ses définitions (3). « En fait et en droit, écrit le P. Pègues, il n'y a aucune formule *déterminée* qui soit prescrite et nécessaire » (4).

Qui prouve trop ne prouve rien. Si l'argument eut été sans défaut, il eût exclu des encycliques, en même temps

(1) Cf. *Analecta juris pontificii*, 1878, « La promulgation des lois », col. 333-336. Tout récemment dans le même sens, R. NAZ, *Dict. de Droit Canon*, « Encyclique » : « Le Pape ne choisit pas la voie de l'Encyclique pour donner des définitions dogmatiques. »

(2) Constitution *Promulgandi* du 29 septembre 1908.

(3) Cf. *Col. Lac.*, col. 401-d, où le rapporteur montre l'impossibilité pour l'assemblée conciliaire, d'imposer au Pape la forme de ses définitions, sans tomber par là-même dans l'erreur qui soutient la supériorité du Concile sur le Pape. — La définition de l'Assomption est sans doute inscrite dans une Constitution dogmatique, mais elle avait déjà toute sa valeur dès avant la promulgation de celle-ci, à partir du moment où elle fut de vive voix prononcée par le Pape.

(4) PÈGUES, O. P. *L'Autorité des Encycliques pontificales d'après S. Thomas*, *Revue Thomiste*, 1904, p. 529. Voir dans le même sens le texte de GRÉGOIRE XVI cité plus bas, p. 65, (1).

que les définitions, toute décision strictement normative. Or, même les théologiens qui se refusent à y reconnaître des définitions, ont admis le caractère obligatoire des sentences pontificales contenues dans les encycliques (1), et Pie XII dans *Humani Generis*, leur a donné sur ce point une éclatante confirmation (2).

Aucun doute ne peut donc subsister sur la présence dans les encycliques de jugements dogmatiques s'imposant à l'assentiment des fidèles.

Pour qu'on doive reconnaître en ces sentences de véritables définitions, il faudra donc seulement qu'elles remplissent les conditions précisées par le Concile : l'objet de la définition doit être une *matière de foi ou de morale*, le Souverain Pontife doit y exercer son rôle de *Docteur et de Pasteur universel*, enfin l'acte lui-même doit être un *jugement sans appel* (3).

*La foi et les mœurs*, domaine des définitions, tel est aussi, nous l'avons vu, celui des encycliques (4). Peut-être sera-t-il utile de rappeler pour éviter de trop fréquentes méprises, que la matière doctrinale et morale où s'exerce le Magistère suprême n'est pas restreinte aux seules vérités formellement révélées, mais qu'elle comporte en plus, avec toutes les prescriptions de la loi naturelle (qui appartient elle aussi à la morale), toute vérité en si étroite connexion avec

(1) Voir L. CHOUPIN, *loc. cit.*

(2) « *Quodsi Summi Pontifices, in actibus suis de re hactenus controversa, data opera sententiam ferunt, omnibus patet, rem illam, secundum mentem ac voluntatem eorumdem Pontificum, quaestio-nem liberae inter theologos disceptationis jam haberi non posse.* »

(3) « *definimus : Romanum Pontificem, cum ex cathedra loquitur, id est, cum omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens pro suprema sua Apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit ; ideoque eiusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiae irreformabiles esse.* » Sess. 4, ch. 4, D B. 1839.

« *Infallibilitas Romani Pontificis restricta est ratione subjecti, quando Papa loquitur tanquam doctor universalis et iudex supremus in cathedra Petri, id est, in centro, constitutus ; restricta est ratione objecti, quando agitur de rebus fidei et morum ; et ratione actus, quando definit quid sit credendum vel reiiciendum ab omnibus Christifidelibus.* » Rapport de Mgr GASSER aux Pères du Conc. du Vatican, sur les corrections proposées au Gh. IV de la Const. de *Ecclesia. Coll. lac., t. VII, Col. 401 a.*

(4) « *ad catholicam fidem custodiendam, morumque disciplinam aut servandam aut restaurandam* », *Benedicti XIV Bullarium, p. IV.*

la foi, qu'elle s'avère nécessaire à la garde fidèle du dépôt révélé (1).

La seconde condition requise pour une définition ne saurait non plus faire défaut dans les encycliques, où le Pape s'exprime bien comme *Docteur universel*, soit qu'il s'adresse aux seuls évêques, pour atteindre par eux le troupeau tout entier, soit que les fidèles eux-mêmes soient inscrits au nombre des destinataires. Les exemples ne manquent d'ailleurs pas où les Papes ont, dans leurs encycliques, explicitement revendiqué ce titre (2).

Seule la troisième condition doit être examinée de près. Il faut, demande le Concile, que le Pape *définisse*, c'est-à-dire entende se prononcer par un jugement sans appel (3). Cette intention, pour qu'elle puisse créer une obligation rigoureuse pour la foi, doit nettement apparaître et n'a pas à être supposée, surtout dans une Lettre comme l'encyclique qui, par sa nature même, n'est pas expressive de cette intention. Écoutons Grégoire XVI dans son ouvrage *Il Trionfo della Santa Sede* :

Comme l'usage constant de l'Église et des Souverains Pontifes consacre certaines formules pour signaler sans équivo-

(1) Cette extension du Magistère, affirmée par PIE IX dans sa lettre *Tuas libenter*, du 21.12.1863, l'a été de nouveau par le Concile du Vatican à la fin de la Constitution *Dei Filius* : « *Quoniam vero satis non est haereticam pravitatem devitare nisi ii quoque errores diligenter fugiantur qui ad illam plus minusve accedunt, omnes officii munus, servandi etiam constitutiones et decreta quibus pravae hujusmodi opiniones quae isthuc diserte non enumerantur ab hac sancta sede proscripatae et prohibitae sunt.* » Const. de Fide Cath., post canones, DB. n° 1820. Nul doute que les encycliques ne soient comprises entre les *Constitutions*, documents majeurs du Saint-Siège et les simples *Décrets*. (Cf. J. C. FENTON, *The doctrinal Authority of Papal Encyclicals*, dans *The American Ecclesiastical Review*, aug. 1949, p. 145.) C'est pour réserver cette extension de l'objet du Magistère qu'avaient été choisis les termes de la définition de l'infaillibilité du Pape dans la Const. *Pastor aeternus*. Cf. rapport GASSER, *Col. lac.* col. 415 et 575. Trop souvent oubliée, cette doctrine a dû être l'objet de fréquents rappels — par exemple, décret *Lamentabili*, prop. 5 — PIE XI, *Casti connubii*, Actes de Pie XI, B. P., VI, 307, — *Quadragesimo anno* ibid. VII, 111, et tout récemment *Humani Generis* de PIE XII, qui reproduit le texte de la Const. *Dei Filius*, cité ci-dessus.

(2) *Pro Christi in terris vicarii ac supremi Pastoris et Magistri munere, Nostrum esse duximus Apostolicam attollere vocem...* » *Casti connubii*, B. P. VI, 245. Voir d'autres exemples ci-dessus.

(3) Cf. rapport de Mgr GASSER : « *Vox definit significat, quod Papa suam sententiam... directe et terminative proferat, ita ut jam unusquisque fidelium certus esse possit de mente Sedis apostolicæ, de mente Romani Pontificis ; ita quidem, ut certo sciat a Romano Pontifice hanc vel illam doctrinam haberi haereticam, haeresi proximam, certam, vel erroneam, etc...* » *Col. lac.*, col. 474-d, et 475-a.



que à toute la chrétienté le jugement suprême et définitif... il s'ensuit que si le Pape néglige ces formules et s'il n'exprime pas clairement que, malgré cette omission, il entend et veut définir comme juge suprême de la foi, on doit croire qu'il n'a pas rendu son jugement en cette qualité (1).

Qu'on ne se méprenne pourtant pas sur le sens du terme « solennel », généralement employé pour désigner les jugements définitifs. Il ne connote pas l'appareil extérieur employé pour manifester la sentence pontificale, mais bien son caractère irrévocable (2) :

Le Pape, remarque justement M. Chavasse, n'est pas seulement infaillible quand il parle dans les circonstances solennelles, comme par exemple pour la définition du dogme de l'Immaculée Conception, mais il peut l'être dans des circonstances moins solennelles, ce n'est pas en effet d'après l'appareil extérieur des interventions qu'on doit juger de leur infaillibilité (3). — Il suffit, affirmait déjà le P. Pègues, que dans la manière de s'exprimer, quelle que soit d'ailleurs la formule qu'il lui plaira d'employer, le Pape marque nettement son intention de trancher définitivement le débat, de fixer irrévocablement un point de doctrine (4).

Aussi, dans son excellent article du *Dictionnaire de Théologie Catholique*, M. Mangenot a-t-il pu écrire :

Le Pape pourrait, s'il le voulait, porter des définitions dans les encycliques (5).

Mais pourquoi le conditionnel, alors que les exemples ne sont pas inouïs de définitions inscrites dans de simples encycliques ? Pour n'en citer qu'un seul parmi les Lettres papales de jadis, la condamnation de Pélage par Innocent 1<sup>er</sup>

(1) *Il Trionfo della Santa Sede*, Venise, 1838, ch. XXIV, p. 558. — Traduit par *Analecta Juris Pontif.* loc. cit., col. 344-345. Cf. Rapport de Mgr GASSER : « *verum hanc proprietatem ipsam et notam definitionis proprie dictae aliquatenus saltem etiam debet exprimere, cum doctrinam ab universali Ecclesia tenendam definit* ». *Coll. lac.*, col. 414-c. Voir aussi CHOUPIŃ, *op. cit.*, p. 26 : « C'est lorsque le Pape définit, c'est-à-dire lorsqu'il décide définitivement et « avec l'intention formelle de clore toutes les discussions ou de les prévenir, c'est alors « et uniquement alors qu'il est infaillible et que sa décision s'impose « à tous, comme un article de foi. »

(2) Il a le même sens dans le terme « profession solennelle ».

(3) A. CHAVASSE. *La Véritable conception de l'infaillibilité papale*, dans *Eglise et Unité*, Lille, 1948, p. 81.

(4) *L'autorité doctrinale des Encycliques Pontificales d'après S. Thomas*, « *Revue Thomiste* », 1904, p. 529.

(5) D. T. C. art. *Encycliques*, cf. PÈGUES. *loc. cit.*, p. 531 : « La définition solennelle peut... être communiquée au monde catholique par voie d'Encyclique. »

est bien considérée comme un jugement *ex cathedra* ; on la lit pourtant dans une Lettre aux évêques d'Afrique, sœur aînée de nos encycliques (1). Les cadettes n'en pourraient elles contenir, alors que Benoît XIV, et après lui Pie VII, les présentent comme les continuatrices fidèles de leurs devancières ? (2). Quand, dans une encyclique, le Pape impose une doctrine en indiquant nettement son intention de prononcer une sentence définitive, aucun doute n'est plus possible, l'infaillibilité est en jeu. Nous nous trouvons en présence de la Règle de foi authentique.

Même si cette intention de définir est absente du jugement pontifical, les théologiens non plus que les fidèles ne sauraient pour autant se soustraire au devoir de l'obéissance, et celui qui refuserait l'assentiment intérieur ne pourrait éviter la note de témérité (3). Rome ayant prononcé, toute controverse est désormais interdite.

Écoutons les évêques de cette église qui aimait à s'appeler « gallicane » et qu'on ne saurait soupçonner de surestimer l'autorité des documents pontificaux.

Sans doute, dans les *Remontrances* adressées au Roi par l'Assemblée du clergé en 1755, n'est-ce point encore une encyclique qui se trouve en cause (4). Pourtant en accep-

(1) Epis. 29. *In requirendis* du 27.1.1717 : « *Innocentius Aurelio et omnibus sanctis episcopis* (suivent les noms de 69 évêques), *et ceteris qui in Carthaginensi concilio adfuerunt, dilectissimis fratribus in Domino salutem.* » P. L. 20-582.

(2) BENOÎT XIV, « *Veterem praedecessorum nostrorum... consuetudinem revocandam duximus* ». *Bullarium*, p. IV. PIE VII, « Nous devons enfin obéir, moins à une coutume qui date des temps les plus reculés... qu'à... » *Diu satis*. B.P., p. 249. — La Condamnation de Lamennais, dans *Singulari nos*, de GRÉGOIRE XVI, paraît bien avoir les caractères d'une définition *ex cathedra*. La question a été discutée pour *Quanta Cura* de PIE IX ; il est à remarquer toutefois que le caractère de définition pour les condamnations qu'elle portait a été reconnu implicitement par ceux-là même qui, pour la refuser au *Syllabus*, s'efforçaient de montrer que les deux documents n'étaient pas liés. Quelques théologiens ont vu dans *Pascendi* de PIE X une définition. Peut-être pourrait-on citer encore *Casti connubii* où les termes utilisés pour introduire l'affirmation de la doctrine chrétienne du mariage sont exceptionnellement solennels. « *Pro Christi in terris Vicarii ac Supremi Pastoris et Magistri munere, Nostrum esse duximus Apostolicam attollere vocem... Ecclesia Catholica... in signum legationes suae divinae, altam per os Nostrum extollit vocem atque denuo promulgat...* » B.P. VI. 245 et 276.

(3) « Il est clair qu'une telle attitude serait téméraire et contraire à l'obéissance et à la prudence. » C. VAN GESTEL, O.P. *Introduction à l'enseignement social de l'Eglise*, trad. Bourgy, p. 31. Cf. CHOUPIŃ, *op. cit.*, p. 50 ss. PIE XI, *Casti connubii*. B.P. VI, 308.

(4) Mais la Constitution *Unigenitus*, que les parlements refusaient de recevoir, interdisent de lui reconnaître le caractère de « Règle de foi ».

tant pour terrain de discussion la position d'adversaires qui déjà, pour éluder l'autorité doctrinale d'un acte du Saint Siège, lui cherchaient querelle sur une question de forme, les prélats donnent à leurs arguments une portée assez large pour pouvoir s'appliquer à ceux-là même des jugements pontificaux qui ne seraient pas des définitions au sens propre :

On ne s'aperçoit pas, font-ils remarquer à Louis XV, qu'on attaque de front la sagesse et l'autorité de l'Eglise... qu'on contredit M. Bossuet qui déclare que les condamnations générales ont été pratiquées utilement dans l'Eglise, pour donner comme un premier coup aux erreurs naissantes, et souvent même le dernier, suivant l'exigence des cas et le degré d'obstination qu'on trouve dans les esprits (1), qu'on méconnaît enfin les différents usages que l'Eglise peut faire de son autorité dans les matières de doctrine. Tantôt elle dresse des Symboles, qui définissent des vérités révélées, tantôt elle porte des jugements qui condamnent et qui réprouvent : elle peut mettre dans les uns et dans les autres le même degré de précision, déclarer ce qui est hérétique, comme elle enseigne ce qui appartient à la Foi ; mais elle peut aussi, selon la prudence et le besoin de ses enfants, se renfermer dans une censure plus générale, condamner des Livres, sans en extraire aucune proposition condamnable, proscrire des propositions, sans les qualifier en détail ; elle juge alors qu'il suffit à ses enfants *de savoir ce qu'ils ne doivent pas croire*, ainsi que s'exprime saint Augustin. Qui peut nier que cette connaissance ne soit salutaire aux fidèles ? Et qui peut soutenir qu'ils ont droit de demander à l'Eglise qu'elle leur en apprenne davantage ? Combien d'exemples ne pourrait-on pas citer de lois, qui ne s'expliquent point sur les motifs particuliers des défenses qu'elles prononcent ? Et si l'on répond que dans ces exemples, l'obéissance consiste à s'abstenir extérieurement des actions défendues ; on dit vrai, quant aux Lois qu'une autorité purement humaine, a portées ; mais des Jugements, dictés par l'Esprit de vérité, captivent l'esprit en arrêtant la main ; et quand l'Eglise ordonne à ses enfants de regarder des propositions de doctrine comme autant de poisons nuisibles à leur Foi, une soumission intérieure peut seule les garantir du péril dont elle les avertit (2).

(1) *Second écrit ou Mémoire de M. l'Evêque de Meaux, pour répondre à plusieurs Lettres de M. l'Archevêque de Cambrai.* Nouvelle édition des Œuvres de M. Bossuet, in-4°, tom. 6, p. 304.

(2) *Collection des Procès-Verbaux des Assemblées Générales du Clergé de France, Paris 1778, t. VIII, 1<sup>re</sup> partie.* Pièces justificatives : « Remontrances au Roi concernant les refus des Sacrements », col. 168.

Sans doute le rédacteur des *Remontrances* insistera-t-il un peu trop, par la suite, sur le supplément d'autorité que l'acceptation des évêques ajouterait, selon lui, aux sentences pontificales ; du moins le caractère décisif de celles-ci est-il affirmé avec une éloquence digne de celui qui vient d'être appelé « Monsieur Bossuet », et une netteté que deux siècles plus tard, l'encyclique *Humani generis* ne fera que reprendre, mais en la frappant cette fois en une formule autrement concise.

Si les Papes portent expressément dans leurs encycliques un jugement sur une matière qui était jusque-là controversée, tout le monde comprend que cette matière, dans la pensée et la volonté des Souverains Pontifes, n'est plus désormais à considérer comme question libre entre les théologiens (1).



La présence possible de définitions dans les encycliques, si elle nous invite déjà à une lecture attentive, n'apporte pourtant qu'une solution bien partielle au problème de l'autorité des Lettres Pontificales, où les Jugements solennels n'apparaissent qu'à titre d'exceptions. L'enseignement encyclical appartient normalement au *Magistère ordinaire* (2) qui peut s'y exercer par des décisions doctrinales où le Pape n'entend pas s'engager irrévocablement, qui prend plus couramment (*plerumque* affirme *Humani Generis*) la forme d'un simple rappel, ou d'un exposé large et circonstancié de la doctrine déjà reçue dans l'Eglise. C'est donc à propos de cet enseignement ordinaire que se posera surtout, si l'on veut définir la portée doctrinale des encycliques, le problème de leur infailibilité.

Ce problème, nous l'avions déjà ainsi énoncé : En dehors

(1) B.P. p. 10. On en a eu des exemples dès les années qui suivirent la reprise des encycliques par BENOÎT XIV. *Vix pervenit* aux Evêques d'Italie, le 1-11-1745. *Ex omnibus* aux Evêques de France, le 16-10-1756. La lettre de LÉON XIII sur les ordinations anglicanes tranche aussi catégoriquement le débat. On a sur cette intention du Pape l'affirmation expresse de LÉON XIII lui-même dans sa lettre du 5-11-96 au Card. Richard (*Acta Sanctae Sedis*, t. XXXIX, p. 664). Un texte du Card. RICHARD interprète dans le même sens la Lettre Apostolique *Testem Benevolentiae*, témoignage dont J. C. FENTON (art. cité, p. 215) s'autorise pour voir en ce document pontifical une définition *ex Cathedra*.

(2) « *Magisterio ordinario haec docentur...* » *Humani Generis*.

des définitions qu'elles peuvent contenir, peut-on encore parler d'infaillibilité pour l'enseignement donné par les Lettres Pontificales ?

La question, il faut l'avouer, paraît avoir pris de court les théologiens contemporains, qui lui ont donné, un peu hâtivement semble-t-il, les réponses les plus contradictoires.

Tandis que les plus avisés se tenaient sur une prudente réserve (1), quelques-uns pensaient pouvoir autoriser du Concile du Vatican une solution nettement affirmative (2), que d'autres rejetaient sans plus de nuance :

Il ne faut pas oublier, écrivait l'un de ces derniers, qu'à côté du Magistère extraordinaire du Souverain Pontife qui s'exerce dans les définitions infaillibles, il y a place pour un Magistère ordinaire qui ne jouit pas de l'infaillibilité (3).

Ces divergences pourtant s'expliquent. Elles étaient inévitables dès lors qu'on s'obstinait à demander au Concile du Vatican une solution qu'il n'avait pas entendu donner.

Sans doute la Constitution *Pastor aeternus* avait-elle défini l'infaillibilité personnelle du Pape, mais elle n'en affirmait le privilège que pour les seuls jugements solennels. Elle était muette sur le Magistère ordinaire.

Celui-ci, il est vrai, était ~~expressément reconnu~~ ~~par~~ Règle de foi par la Constitution *Dei Filius*, mais un mot avait été ajouté : « Magistère ordinaire et universel », dans le dessein, on le sait, de laisser ouverte la question de l'infaillibilité personnelle du Souverain Pontife (4).

(1) Par exemple H. T. HURSTON, *Catholic Encyclopedia*, art. *Encyclical*, que nous traduisons : « Il est généralement admis que le simple fait pour le Pape de donner à un de ses enseignements la forme d'encyclique, ne le constitue pas nécessairement comme une *locutio ex cathedra* et ne l'investit pas d'autorité infaillible. Le degré où le Magistère du S. Siège est engagé doit être jugé d'après les circonstances et le mode d'expression usité dans chaque cas. »

(2) Par exemple DUBLANCHY, D. T. C. *Infaillibilité du Pape*, col. 1705 : « Puisque selon le décret du C. du Vatican, le Pape possède l'infaillibilité donnée par Jésus à son Eglise, et que pour l'Eglise, cette infaillibilité peut s'étendre aux actes du Magistère Ordinaire... on doit affirmer que le Pape, enseignant seul, en vertu de son Magistère Ordinaire, est infaillible dans la même mesure et aux mêmes conditions. » — MANGENOT, D. T. C. *Encycliques* : « Le privilège de l'infaillibilité peut se rencontrer dans ces actes du Magistère Ordinaire. »

(3) J. VILLAIN, S. J. « L'étude des Encycliques » dans *Les Etudes du prêtre d'aujourd'hui*, Paris, 1945, p. 187. — Voir aussi CHAVASSE, *loc. cit.*, p. 80 : « Les conditions fixées par le Concile à l'infaillibilité papale sont formellement restrictives : le Pape n'est infaillible personnellement que lorsqu'il parle *ex cathedra*. »

(4) « *Ratio enim quare optamus ut haec vox universali apponatur voci magisterio, textus nostri, haec est ut scilicet ne quis putet nos*

S'il était impossible, sans solliciter les textes du Concile, d'y lire une réponse affirmative, il n'était pourtant pas plus légitime d'appuyer sur eux une négation. La Constitution *Dei Filius* en introduisant dans son texte le mot *universel*, s'était refusée à résoudre la question de l'infaillibilité personnelle du Souverain Pontife, elle n'avait pas entendu l'exclure. Sans doute, la définition de cette même infaillibilité par la Constitution *Pastor aeternus* était *expressément restreinte* aux jugements solennels, elle n'était pourtant pas « *formellement restrictive* » (1), et par suite à son tour laissait ouvert le problème de l'infaillibilité du Pape dans son Magistère ordinaire.

Si cette nuance n'a pas toujours été comprise, elle est pourtant importante ; elle interdit en tout cas aux théologiens de demander aux seuls textes conciliaires la réduction de leurs divergences.

Plus instructive sans aucun doute aurait été une réflexion sur les principes rappelés par le Concile, et sur les discussions qui avaient précédé le vote des textes définitifs. L'accent avait été mis sur l'unité nécessaire de la Règle de foi (2), aussi bien que sur l'impossibilité pour celle-ci de contenir l'erreur.

C'est parce qu'elle réalise *en fait* cette unité que la proposition d'une même doctrine par le Magistère universel de l'Eglise peut et doit, au nom et sous la garantie de la Vérité première, engager notre foi.

C'est parce que, cette unité, il la crée *en droit*, en prononçant sur le contenu de la Règle de foi par un acte sans appel, que le jugement solennel est nécessairement infaillible. Tel était du moins l'argument proposé en faveur de la définition de l'infaillibilité personnelle par le rapporteur

*loqui hoc loco de Magisterio infallibili S. Sedis apostolicae... Nullatenus ea fuit intentio Deputationis, hanc quaestionem de infallibilitate summi Pontificis, sive directe, sive indirecte tangere...* » Rapport de Mgr MARTIN, Col. lac. col. 176.

(1) C'est par distraction sans doute que cette confusion a pu se glisser dans l'article, par ailleurs excellent, de M. CHAVASSE, cité plus haut, note (3), p. 65. Le texte même du Concile n'est pas restrictif. Si les explications données par le rapporteur semblent exclure de l'infaillibilité tout acte qui ne serait pas une définition, elles n'envisagent pas le cas d'une série d'actes, ou d'un ensemble comme celui que constitue le Magistère ordinaire.

(2) Saint AUGUSTIN s'y appuyait déjà dans sa controverse contre les donatistes, comme sur une doctrine incontestée : « *In cathedra unitatis posuit Deus doctrinam veritatis* ». *Ep. 105 ad donatistas*, 16, P.L. 33, col. 403.

de la Commission de la foi (1), argument que Léon XIII, en citant saint Thomas, viendra un jour reprendre (2).

Mais ce prononcé définitif est-il bien la seule manière dont le Pape puisse réaliser effectivement autour de lui l'unité de l'enseignement ecclésial ?

Un maître — vraiment digne de ce grand nom — n'a-t-il d'autre moyen, pour établir entre lui et ses disciples une cohésion entière, que de formuler des thèses précises qu'il sera nécessaire de professer sous peine de faire aussitôt figure de dissident ? C'est bien plus souvent et non moins efficacement qu'il parviendra à ce même résultat, par le seul exposé quotidien de sa doctrine, les explications données sur sa cohérence interne, sur ses implications dans les autres disciplines ou la conduite quotidienne de la vie. En un mot, c'est son enseignement ordinaire qui, aussi bien que le recours exceptionnel à d'éclatantes déclarations, formera autour de lui l'unité étroite d'une école.

Cet enseignement de chaque jour, ce retour continu, tel est justement celui de ce Magistère ordinaire que le Souverain Pontife, comme Pie XII naguère encore nous le rappelait (3), exerce quotidiennement dans ses Discours, ses Lettres ou ses Messages, mais tout particulièrement dans ses encycliques.

« Faire l'unité », c'est là en effet — nous nous sommes longuement attardés à le montrer — la raison d'être de ces Lettres, signes de communion, liens de foi et de charité, qui s'en vont jusqu'aux confins du monde catholique, porter à tous les fidèles l'enseignement du Pasteur universel et resserrer autour du Siège apostolique l'union étroite de tous les pasteurs.

Nous avons vu les Souverains Pontifes proposer expressément comme but à leurs encycliques cette unité à réaliser dans l'enseignement épiscopal, présenter leurs Lettres comme une norme de doctrine dont ils ne permettent plus la discussion (4), qualifier même de « modernisme pra-

(1) *Coll. Lac.*, col. 390-391 et 399-d.

(2) LÉON XIII, *Sapientiae Christianae*, B.P. II, 278, où il cite saint THOMAS — 2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. I, art. 10. — Cf. *Contra Gentiles*, l. IV, c. 76, et BELLARMIN, *De Romano Pontifice*, l. IV, c. 1 et 2.

(3) Allocution aux jeunes époux *La gradita vostra Presenza*, du 21 janvier 1942, *Discorsi e Radiomessaggi di S. S. Pio XII, Milano, 1942*, p. 355.

(4) BENOÎT XIV aux Evêques, *Vix pervenit*, « Quand il vous arrivera de parler au peuple... on n'avancera jamais rien de contraire aux

tique » la seule négligence à faire passer dans la conduite de la vie l'enseignement encyclical (1). Pie XII se situe donc bien dans la ligne de ses prédécesseurs quand il exige de tous l'adhésion entière au contenu de ces Lettres qui s'adressent à nous au nom même de Dieu (2).

Les Papes d'aujourd'hui, comme ceux du iv<sup>e</sup> siècle, n'ont toujours qu'un même dessein en écrivant leurs encycliques : « faire régner dans le monde entier la même profession d'une même foi » (3).

Ce n'est pourtant pas généralement une affirmation isolée dans une encyclique, mais bien plutôt un ensemble qui sera seul capable de réaliser nécessairement cette unité. Avec le Magistère ordinaire, en effet, nous ne nous trouvons plus, comme dans le cas de la définition, en présence d'un jugement solennellement formulé, mais devant un enseignement au sens courant du terme.

Dom Guéranger jadis invitait Mgr Dupanloup à ne pas confondre ces deux actes (4). Il importe de bien distinguer leur nature, en même temps que le mode selon lequel chacun d'eux opère autour de lui l'unité.

Le jugement s'exprime tout entier en une affirmation catégorique, dans un acte précis, où le juge de la foi engage son autorité (et s'il s'agit d'une définition, au degré suprême et sans appel), pour imposer une doctrine à l'adhésion des catholiques ou pour l'en exclure. Il établit des frontières, il suppose d'ordinaire une controverse ou une hésitation (5). L'enseignement, lui, n'a pas pour mission de trancher, mais de faire connaître, il ne vient pas mettre terme à une divergence, mais sauver de l'ignorance ou de l'oubli. C'est à l'intérieur d'une doctrine déjà reçue qu'il

sentiments que nous avons relatés ». Voir ci-dessus où on trouvera d'autres témoignages. On peut citer encore Léon XIII, aux ouvriers français, le 19-9-91, à propos de *Rerum Novarum* : « Sans plus consommer un temps précieux en de stériles discussions, qu'on réalise dans les faits ce qui, dans les principes, ne saurait plus être l'objet d'une controverse ». Cf. *supra*, note (3), p. 59.

(1) PIE XI, *Ubi Arcano*, cf. plus bas note (2), p. 86.

(2) « Il ne faut pas estimer non plus que ce qui est proposé dans les encycliques ne demande pas de soi l'assentiment... A ce qui est enseigné par le magistère ordinaire, s'applique aussi la parole : « Qui vous écoute, m'écoute. » *Humani Generis*, B. P., p. 10.

(3) « *Ut... per totum mundum una sit fides et una eademque confessio* » S. LEO M., ep. 33, P. L. 54, col. 799.

(4) Dom GUÉRANGER, *De la Monarchie pontificale*, Paris, 1870, p. 269.

(5) « Si les Papes portent expressément dans leurs actes une sentence sur une matière qui était jusque-là controversée... » écrit PIE XII dans *Humani Generis*, B. P., p. 10.



vient assurer la continuité et la transmission fidèle, parfois une plus complète explicitation (1). Il implique d'ordinaire multiplicité d'expressions et continuité d'exercice, il intègre tout un ensemble.

Ainsi n'est-ce pas en créant pour toute l'Eglise une obligation juridique à l'égard d'un point de doctrine que l'enseignement des encycliques réalise la communion de tous en la même pensée, c'est en exposant cette pensée, non pas seulement aux fidèles, mais aux pasteurs eux-mêmes pour orienter leur propre prédication ; c'est en y insistant, en signalant les déviations qui surviennent, en y revenant en cas de négligence ou d'oubli, en réduisant par ce retour même les hésitations qui, ici ou là, auraient pu commencer à se faire jour.

En chaque cas, sans doute, un appel au Souverain Pontife lui-même demeure théoriquement possible, une divergence momentanée peut se manifester. Hors le cas du jugement solennel, une seule affirmation n'est pas nécessairement, à elle seule, représentative d'une doctrine, l'enseignement pontifical n'y est pas engagé tout entier. Mais s'il s'agit du sujet directement visé dans une Lettre encyclique, si celle-ci surtout s'insère dans un ensemble et une continuité, si elle est l'objet d'un rappel et d'une insistance, comme il arrive si souvent pour les grandes Lettres doctrinales, aucun doute n'est plus désormais possible sur le contenu authentique de l'enseignement pontifical. Par suite, refuser de s'y rallier, cesser d'y adhérer par une communion étroite de pensée, c'est nécessairement briser l'union de doctrine, c'est introduire la dualité dans la foi.

Comment dès lors admettre pour cet enseignement, au moins dans cet ensemble que nous venons de définir, la possibilité de s'écarter de la vérité et de se tromper sur la règle de foi ?

Supposée en effet cette impossible hypothèse, ou bien l'erreur ne serait pas aperçue, les évêques tout au moins négligeraient de la relever, et c'est l'Eglise tout entière qui serait bientôt égarée et par le Centre de l'unité lui-même (2) ;

(1) « La plupart du temps ce qui est exposé dans les encycliques appartient déjà d'autre part à la doctrine catholique », *ibid.*

(2) « *Tota igitur Ecclesia errare posset, sequens determinationem Papae, si Papa in tali definitione posset errare.* » *Coll. Lac.* col. 391. L'argument vaut aussi pour l'enseignement ordinaire.

Le simple fait de ne pas s'élever contre une erreur apportée par la Lettre pontificale à leurs propres ouailles, ne devrait-il pas, chez les

ou bien, pour demeurer fidèles à la vérité, pour y maintenir leurs troupeaux, les pasteurs devraient rompre cette unité, s'écarter dans leur enseignement de celui de Rome. Nous serions aux antipodes de la tradition qui lie irrévocablement la sécurité de la doctrine avec la communion réalisée autour du Pontife romain (1).

Dans un cas comme dans l'autre, un démenti serait donné aux promesses divines : Pierre ne serait plus le roc d'où l'Eglise tient son unité, ou bien il aurait cessé d'être le fondement assuré de sa foi.

La conclusion dès lors s'impose, il faut reconnaître le privilège de l'inerrance à un enseignement dont dépend si étroitement la foi universelle et dont Dieu lui-même, Vérité première, s'est porté garant.

Sans doute, en toute rigueur de termes, le mot d'infaillibilité ne doit-il être prononcé qu'à propos de l'ensemble auquel nous venons de faire allusion (2) ; pourtant chacun des actes qui le composent devra-t-il, lui aussi, bénéficier de l'assistance divine dans la mesure même où il contribue à représenter l'enseignement pontifical, à assurer pour sa part l'unité doctrinale dans l'Eglise. C'est dire le titre exceptionnel qu'y aura l'encyclique, « le plus haut acte du Magistère suprême après la définition *ex cathedra* » (3), acte dont nous avons rappelé la répercussion immense, non

---

Evêques, être interprété comme une approbation. « *Error cui non resistitur approbatur* » cité par Cano dans un texte du *De Locis* l. 5, c. 4, sur lequel THOMASSIN remarque (*Diss. in Concil.*, p. 716) : « *Ubi vides et Pontificum et conciliorum provincialium decretis, ex silentio Ecclesiae universalis, oecumenicae synodo, parem accedit auctoritatem.* »

(1) Par exemple S. CYPRIEN : « *Deus unus et Christus unus, et una Ecclesia et cathedra una super Petram Domini voce fundata... Quisquis alibi collegerit spargit.* » *Ep. plebi universae*. P. L. IV, col. 336 — ou S. JÉRÔME : « *Cathedram Petri et fidem apostolico ore laudatam censui consulendam. Super hanc petram aedificatam Ecclesiam scio. Quicumque extra hanc domum agnum comederit, profanus est.* » *Epis. 15 ad Damasum*. P. L. XXII, col. 355. Voir plus loin d'autres témoignages.

(2) « L'infaillible garantie de l'assistance divine n'est pas limitée aux seuls actes du Magistère solennel, elle s'étend aussi au Magistère ordinaire, sans toutefois en recouvrir et en assurer également tous les actes. Elle garantit absolument l'enseignement de l'Eglise universelle unie au Pape ; mais celui-ci, qui peut exercer seul ce Magistère, peut aussi bénéficier seul de cette infaillibilité. » P. LABOURDETTE, O. P. *Les Enseignements de l'Encyclique Humani Generis*, dans « *Revue Thomiste* », 1950, p. 38.

(3) L. CHOUPIN, S. J., *Le Motu proprio « Praestantia » de S. S. Pie X*, dans « *Etudes religieuses* », 1908, t. CXIV, p. 123. Cf. MANGENOT, D. T. C. art. « *Encycliques* » : « Si elles ne sont pas des jugements solennels puisqu'elles n'en ont ni la forme, ni les conditions exté-

seulement sur la foi des fidèles, mais sur l'enseignement même des pasteurs.

Si un simple exposé doctrinal ne peut jamais prétendre à l'infaillibilité d'une définition autrement qu'à la manière d'une asymptote (1), ici du moins doit-on parler de cette équivalence pratique (2). Les hésitations des théologiens à propos du caractère infaillible des Lettres pontificales auraient dû nous le faire pressentir : nous nous trouvons en présence d'une limite, chaque affirmation (3) prise à part n'approchant que jusqu'à l'extrême de l'infaillibilité, laquelle, par contre, est rigoureusement impliquée dans le cas de convergence sur une même doctrine d'une série de documents, dont la continuité, à elle seule, exclut toute possibilité de doute sur l'authentique contenu de l'enseignement romain.

Cette autorité sans égale des encycliques ne saurait étonner si l'on est attentif à les situer à leur vraie place, dans le Magistère universel, ou, pour reprendre les termes de S. Irénée, dans :

« Cette prédication reçue des Apôtres » que l'Eglise « ...garde soigneusement comme si elle n'avait qu'une âme et qu'un cœur... qu'elle prêche, enseigne, transmet, comme si elle n'avait qu'une seule bouche » (4).

---

rieures, elles sont au moins des actes du Magistère ordinaire du Souverain Pontife et elles se rapprochent des jugements solennels lorsqu'elles portent sur des matières qui pourraient être l'objet de définitions. »

(1) Aucun acte du Magistère ordinaire, sans cesser d'être tel, ne saurait à lui seul revendiquer la prérogative attachée à l'exercice de la judicature suprême. Un acte isolé n'est infaillible que si le Juge souverain y engage son autorité au point de s'interdire à lui-même d'y revenir — révocable, en effet, il ne pourrait l'être sans se reconnaître susceptible d'erreur — mais un tel acte, sans appel, tel est justement celui qui constitue le jugement solennel et s'oppose comme tel au Magistère ordinaire. « *Neque etiam dicendus est Pontifex infallibilis simpliciter ex auctoritate papatus, sed ut subest divinae assistentiae dirigenti in hoc certe et indubie. Nam auctoritate papatus Pontifex est semper supremus iudex in rebus fidei et morum, et omnium christianorum pater et doctor ; sed assistentia divina ipsi promissa qua fit, ut errare non possit, solummodo tunc gaudet, quum munere supremi iudicis in controversiis fidei et universalis Ecclesiae doctoris reipsa et actu fungitur.* » Coll. Lac., col. 399-b.

(2) C'est ainsi que le simple fait d'être directement affirmée dans une Encyclique, peut rendre certaine une doctrine considérée jusque-là comme probable parmi les théologiens. « *Nunc... omnino certa habenda ex verbis Summi Pontificis Pii XII* », affirme Mgr OTTAVIANI, à propos d'une thèse jusque-là discutée sur l'origine de la juridiction épiscopale — *Institutiones juris publici ecclesiastici, Romae, 1947, I, 413.*

(3) Il s'agit, bien entendu, ici, des affirmations qui ne constituent pas à proprement parler des jugements dogmatiques.

(4) *Adv. Haer. I. X, 2. P. G. VII, col. 551.*

C'est ici seulement que se révèle « la fonction privilégiée de ce principe d'unité, intégrant », au dire de Léon XIII, « la constitution et l'équilibre même de l'Eglise » (1).

L'auteur divin de l'Eglise, continue le grand Pape, ayant décidé de lui donner l'unité de foi, de gouvernement, de communion, a choisi Pierre et ses successeurs pour établir en eux le principe et comme le centre de cette unité... C'est pourquoi S. Cyprien a pu dire : « Il y a pour arriver à la foi une démonstration facile, la vérité tient en un mot. Le Seigneur dit à Pierre : « Je te dis que tu es Pierre... ». C'est sur un seul qu'il bâtit l'Eglise ; et quoique après la résurrection il confère à tous une puissance égale... cependant pour mettre l'unité en pleine lumière, c'est en un seul qu'il établit par son autorité l'origine et le point de départ de cette même unité (2).

Dans l'immense concert que constitue l'enseignement universel, la voix de Pierre n'est pas seulement une voix entre les autres, c'est celle qui donne le ton, qui garde et qui soutient l'ensemble. Qu'elle le scande bien haut par un jugement solennel, qu'elle le maintienne plus discrètement par la vigilance et le rappel continuels de ses encycliques, c'est toujours elle qui règle l'unité, et seules sont assurées de la justesse les voix qui demeurent en harmonie avec elle.

N'est-ce point là d'ailleurs la persuasion intime de tous les fidèles ? « Je crois à l'Eglise Catholique », professent-ils dans leur *Credo*. Mais les paroles de l'Eglise, sur quelles lèvres les recueillent-ils ? Celles de quelques éducateurs, celles de leurs catéchistes, de leur curé. Comment seraient-ils assurés d'y rencontrer la pensée authentique de Dieu qui parle par son Eglise, s'il ne leur suffisait de savoir que ces prêtres sont en union avec leur Evêque, qui lui-même demeure uni au centre de l'Unité, au Siège du Pontife romain ?

Centre et Cause de l'unité infallible, comment celui-ci pourrait-il être sujet à l'erreur ?

S'étonner de ne pas voir cette doctrine explicitement enseignée par le Concile du Vatican et en prendre prétexte pour l'écarter, ce serait oublier la raison d'être des décrets et des définitions. Un des théologiens les plus illustres qui

---

(1) *Satis Cognitum*, B. P., V. 39.

(2) *Ibid.*, p. 47.

ont contribué à en préparer les *schemata*, expliquait en effet qu'on se tromperait en y cherchant l'expression de toute vérité admise, leur but premier étant de s'opposer à l'erreur (1).

Sans doute, les discussions elles-mêmes ont-elles contribué à faire passer au premier plan les doctrines qui avaient d'abord été contestées par les adversaires. Pour avoir été, par ces joutes illustres, rejetées dans l'ombre, celles-là mêmes qui ne furent point l'objet de semblables débats, n'ont rien perdu pourtant de leur tranquille certitude.

Celle que nous venons de rappeler, en la rattachant comme une conclusion théologique aux dogmes du Vatican, ne serait-elle pas aussi de celles-là ?

Nous pouvons nous fier aux témoignages de Bossuet et de Fénelon, s'appuyant eux-mêmes sur l'antique tradition. C'est l'évêque de Meaux qui parle de

cette chaire Romaine tant célébrée par les Pères, où ils ont exalté comme à l'envi, *la principauté de la chaire apostolique, la principauté principale, la source de l'unité, et dans la place de Pierre l'éminent degré de la chaire sacerdotale ; l'Eglise mère qui tient en sa main la conduite de toutes les autres églises ; le chef de l'épiscopat d'où part le rayon du gouvernement ; la chaire principale, la chaire unique en laquelle seule tous gardent l'unité.* Vous entendez dans ces mots saint Optat, saint Augustin, saint Cyprien, saint Prosper, saint Avite, saint Théodoret, le concile de Chalcédoine, et les autres ; l'Afrique, les Gaules, la Grèce, l'Asie, l'Orient et l'Occident unis ensemble (2).

Écoutons maintenant Fénelon se référant lui-même à la profession de foi imposée par le Pape Hormisdas aux Evêques orientaux :

A Dieu ne plaise qu'on prenne jamais un acte si solennel, par lequel les évêques schismatiques revenaient à l'unité, pour un compliment vague et flatteur, qui ne signifie rien de précis et de sérieux. Il s'agit ici de la promesse du Fils de Dieu faite à saint Pierre, *qui se vérifie de siècle en siècle par les événements. Haec quae dicta sunt probantur effectibus.* Quels sont ces événements ? C'est que *la religion catholique se conserve inviolablement toute pure dans le Siège Apostolique.* C'est que

(1) *Coll. Lac.*, col. 1612.

(2) BOSSUET. *Sermon sur l'Unité de l'Eglise*, 1<sup>re</sup> partie. *Œuvres oratoires*, éd. URB. et LEV., Paris, 1923, t. VI, p. 116.

*cette Eglise, comme nous l'entendrons bientôt dire à M. Bos-suet, évêque de Meaux, est toujours vierge, que Pierre parlera toujours dans sa chaire, et que la foi romaine est toujours la foi de l'Eglise. C'est qu'il n'y a point de différence entre ceux qui sont privés de la communion de l'Eglise catholique, et ceux qui ne sont pas unis de sentiments EN TOUT avec ce siège. Ainsi quiconque contredit la foi romaine, qui est le centre de la tradition commune, contredit celle de l'Eglise entière. Au contraire, quiconque demeure uni à la doctrine de cette Eglise toujours vierge ne hasarde rien pour sa foi (1).*

On ne saurait nier d'ailleurs cette prérogative, sans se mettre en opposition avec la plus ancienne et la plus vénérable tradition.

Le « Deuxième mandement sur la Constitution *Unigenitus* » rappelait, en même temps que le témoignage d' Hormisdas, le passage célèbre où saint Irénée propose deux voies également sûres pour reconnaître l'authenticité et l'apostolicité d'une doctrine : l'enseignement constant de toutes les églises, ou celui de la seule « Présidente de la foi ». Et voici le motif d'une telle assurance :

C'est en effet avec cette Eglise, en raison de sa *principalitas* (2) éminente, que doit s'accorder toute église, c'est-à-dire les fidèles venus de partout ; et c'est en elle, plus que partout ailleurs, qu'a été conservée la traditions qui vient des Apôtres (3).

« Principe d'unité », c'est comme telle que saint Cyprien à son tour se représente l'Eglise de Rome, en un passage dont il serait parfaitement arbitraire de restreindre la portée aux seuls jugements solennels. Parlant des hérétiques qui s'étaient efforcés, pour mieux répandre leurs doctrines, de se faire couvrir de l'autorité du Pape :

Ils osent — s'écrie-t-il — faire voile vers la chaire de Pierre et l'Eglise principale, source de l'unité du corps épiscopal.

(1) FÉNELON. *Deuxième Mandement sur la Constitution Unigenitus. Œuvres complètes*, Paris, 1851, t. V, p. 175.

(2) Le mot correspond à la fois à « primauté » et « principauté ».

H. HOLSTEIN S. J. dans *Recherches de Science religieuse*, 1949, p. 122.  
 (3) *Adv. Haer.*, III, 3, 2, P. G. VII, col. 849. Pour la justification de la traduction adoptée, voir Christine MOHRMANN, *Vigiliae Christianae*, janvier 1949, p. 57 — et H. HOLSTEIN S. J., *loc. cit.*, qui conclut : « La pierre de touche de l'orthodoxie sera donc la conformité avec ce que tient et enseigne l'Eglise de Rome : il est nécessaire que, de partout, toutes les Eglises se trouvent d'accord avec cette Eglise qui jouit, à titre privilégié, de la *principalitas* des Eglises apostoliques, avec cette communauté composée de chrétiens venus de toute la terre, en qui, depuis les origines s'est conservée intacte et vivante la tradition apostolique. »

Ont-ils oublié qui sont ces romains dont la foi fut louée de la bouche même de l'Apôtre, et chez qui l'erreur ne peut trouver accès ? (1).

Est-il bien utile de multiplier les témoignages, quand la doctrine affirmant la possibilité de rencontrer l'erreur dans l'Eglise de Rome a été l'objet d'une solennelle réprobation ? Telle est en effet une des propositions de Pierre d'Osma frappé par Sixte IV de diverses censures, allant jusqu'à la note d'hérésie : « *Ecclesia Urbis Romae errare potest.* » (2).

On ne s'étonnera donc pas de voir l'importance attachée, parmi les lieux théologiques, à l'enseignement ordinaire du Saint-Siège et tout particulièrement aux Lettres pontificales. Quand les théologiens, quand les conciles, ou les Papes eux-mêmes, comme récemment encore Pie XII, dans sa Bulle *Magnificentissimus Deus*, recherchent dans le passé « des témoignages, des indices, des vestiges, *testimonia, indices, vestigia* », qui leur permettent de reconnaître une doctrine comme authentiquement contenue dans le dépôt de la foi, ils s'en tiennent pour assurés, même si les instruments sont peu nombreux, pourvu que parmi eux ils puissent compter l'enseignement constant du Souverain Pontife, la foi authentique de l'Eglise romaine (3).

Les encycliques elles-mêmes n'en apportent-elles pas une dernière preuve ? Leurs lecteurs, même un peu distraits, n'auront pas été sans remarquer la formule solennelle par laquelle les Papes témoignent du souci constant de rattacher leur propre doctrine à celle de « leurs prédécesseurs d'immortelle mémoire ». S'ils l'explicitent *parfois*, s'ils la vengent contre une fausse interprétation, ils tiennent avant tout, dans la perspective même de saint Irénée, à montrer, comme preuve et garant de son authenticité, la continuité rigoureuse de l'enseignement pontifical (4).

(1) *Epis. 59 ad Cornelium*, n° 14 P. L. III, col. 818. Voir plus haut p. 74, d'autres textes dans le même sens.

(2) Prop. 7, condamnée par la Bulle *Licet ea*, du 9 août 1478. DENZ. BAN. *Enchiridion*, n° 730.

(3) « *Mirum videri non debet quod existimet Canus res fidei non numero episcoporum, sed pondere et auctoritate Romani Pontificis definiri... atque ubi discordes sunt inter se Episcopi, ei parti semper adhaerendum pro qua stat Romanus Pontifex.* » TOURNELY, *De Ecclesia*, p. 223 (éd. de Venise, 1731).

(4) En dehors des textes qu'on trouvera dans toutes les Encycliques, il faut retenir l'habitude de marquer par un nouveau document

Assisté par le Saint-Esprit au Nom duquel il s'adresse à nous en chacune de ces Lettres, l'enseignement ordinaire des encycliques ne saurait, tel qu'il nous apparaît à travers leur continuité, être sujet à révision. Même une définition solennelle n'y pourrait contredire, car, divinement assistée elle aussi, elle ne se prononcera jamais *en fait* contre une doctrine infailliblement préservée de l'erreur (1). Quel que soit le mode selon lequel nous parvient la parole divine, c'est toujours une même attitude qu'elle exige de nous.

Pourrions-nous, sans péril, écrit Dom Guéranger en une des plus belles pages de son *Année Liturgique*, imposer des bornes à notre docilité aux enseignements qui nous viennent à la fois de l'Esprit et de l'Epouse que nous savons unis d'une manière indissoluble (Apoc. XXII, 17). Soit donc que l'Eglise nous intime ce que nous devons croire en nous montrant sa pratique, ou par la simple énonciation de ses sentiments, soit qu'elle déclare solennellement la définition attendue, nous devons regarder et écouter avec soumission du cœur : car la pratique de l'Eglise est maintenue dans la vérité par l'Esprit qui la vivifie ; l'énonciation de ses sentiments à toute heure est l'aspiration continue de cet Esprit qui vit en elle ; et quant aux sentences qu'elle rend, ce n'est pas elle seule qui prononce, c'est l'Esprit qui prononce en elle et par elle. Si c'est son Chef visible qui déclare la

---

l'anniversaire des Encycliques elles-mêmes, *Quadragesimo anno, Rerum Ecclesiae*, etc.

La réalité est loin du perpétuel « balancement », du « pendule oscillant », de la « succession de chutes retenues », qu'on a voulu donner comme la caractéristique de l'enseignement encyclical. Cette image trop souvent employée ne prouve rien, sinon que ceux qui l'utilisent n'ont pas lu les Encycliques, au moins de cette lecture attentive à ne pas se laisser leurrer par une simple évolution sémantique. Sans doute PIE VI condamne-t-il le gouvernement populaire (Allocution Consistoriale du 17-6-93), tandis que PIE XII (Message de Noël 1944) précise seulement les conditions de la saine démocratie, mais pour en exclure le gouvernement des « masses », terme qui recouvre exactement celui de « peuple » employé par PIE VI. PIE XII élargit au contraire le sens de démocratie jusqu'à lui permettre en termes exprès, d'inclure la monarchie, que PIE VI opposait au gouvernement du peuple. Autres mots, même doctrine.

(1) *Collect. Lac.*, col. 404. — Cf. aussi la lettre de Mgr DESCHAMPS à Mgr Ketteler à propos de la distinction entre le *fait* et l'*acte* d'accord des Eglises, préalable à la définition : « Certes le Pape ne peut définir, comme le dit S. Augustin, que ce qui est dans le dépôt de la révélation, dans l'Ecriture Sainte et dans la tradition « *quam Apostolica Sedes et Romana cum ceteris tenet perseveranter Ecclesia* ». Voilà le *fait* que le Pape constate : avant de définir comme il l'a toujours fait... et comme l'assistance divine qui lui est promise nous *garantit* qu'il le fera toujours ». R.S.P.T. 1935, p. 298.



doctrine, nous savons que Jésus a daigné prier pour que la foi de Pierre ne défaille pas, qu'il l'a obtenu de son Père, et qu'il a confié à l'Esprit la charge de maintenir Pierre en possession d'un don si précieux pour nous (1).

---

(1) *L'Année Liturgique*, Paris 1950. « Le Jendi de la Pentecôte », t. III, p. 609.

## Comment lire les encycliques

Cette reconnaissance théorique de l'autorité doctrinale des encycliques ne serait pourtant d'aucun fruit si elle était pratiquement rendue vaine par des erreurs de lecture.

Nous n'avons pas à revenir sur l'assentiment exigé par les sentences doctrinales contenues dans les Lettres pontificales, qu'elles soient de vraies définitions, ou que le Pape n'entende pas y engager sans appel son autorité (1). Nous avons dit aussi l'étendue de la compétence de l'Eglise et de son infailibilité, qui déborde de beaucoup le nombre des vérités formellement révélées et s'étend aussi bien aux conclusions théologiques et faits dogmatiques qu'aux vérités morales naturelles.

Il va de soi que cette compétence demeure la même quand la doctrine nous est proposée, non plus par un jugement, mais par voie de simple exposé. Mais ici c'est le procédé d'enseignement qui change, et c'est ici surtout qu'il faut

---

(1) Si les Papes portent expressément dans leurs actes un jugement sur une matière qui était jusque-là controversée, tout le monde comprend que cette matière, dans la pensée et la volonté des Souverains Pontifes, n'est plus désormais à considérer comme question libre entre les théologiens. » *Humani Generis*, B.P., p. 10.

savoir lire. Nous ne sommes plus, en effet, devant une formule courte et frappée, dont tous les mots sont soigneusement calculés pour tracer la limite exacte hors de laquelle on cesserait d'être fidèle à la vérité qui nous vient de Dieu. Aussi bien, serait-ce une erreur de méthode que d'assimiler sans discernement les passages isolés des encycliques à des canons conciliaires pour leur demander, hors de tout contexte, de trancher définitivement un point de doctrine.

Mais serait-il plus légitime d'écarter chacune des expressions pontificales ou d'opposer à leur accueil une douane sévère, sous prétexte qu'aucune d'elles, prise à part, ne bénéficie du privilège de l'infaillibilité ?

Quand nous souhaitons posséder la pensée d'un Père de l'Eglise sur un dogme important de la foi, par exemple de saint Augustin sur la grâce, de saint Cyrille sur l'Incarnation, nous sommes attentifs à recueillir les moindres textes, à interroger chacun d'eux, à les confronter l'un à l'autre pour être assurés de ne négliger aucun aspect de doctrine, d'être en étroite communion avec la pensée même de l'auteur. Jamais nous ne nous permettrions d'écarter à *priori* le moindre fragment, jugé ou même seulement présumé authentique, sous prétexte qu'il ne cadrerait pas avec la synthèse dont nous aurions élaboré, peut-être un peu hâtivement, l'hypothèse. C'est l'hypothèse qui doit s'assouplir devant les faits ou les textes, et non les textes être rejetés ou accueillis suivant les fantaisies de celle-là.

Telles sont les conditions d'un légitime « retour aux sources ». A combien plus forte raison ne s'imposent-elles pas quand il s'agit de cette source principale, nous dirions volontiers de cette « source des sources », qu'est le Magistère vivant du Pontife romain. En lui ce n'est pas seulement un docteur que nous entendons, témoin si éclatant soit-il de la pensée de l'Eglise, c'est l'interprète authentique de la tradition, celui qui au nom de Dieu la propose à l'Eglise, assuré, en ce rôle de Docteur universel, de l'assistance divine le préservant de l'erreur.

Si l'inerrance absolue n'est assurée qu'à la doctrine telle qu'elle ressort de l'ensemble, ce n'est pourtant qu'au travers de ses expressions qu'il nous sera possible de la recueillir. Récuser prématurément l'une d'entre elles, serait nous exposer à passer à côté de la vérité qui nous est dispensée de la part de Dieu. Un seul motif pourrait nous faire

suspendre notre accueil, celui d'une opposition précise entre un texte d'encyclique et les autres témoignages de la tradition. Encore est-il qu'une telle opposition ne pourrait être présumée, mais attend sa preuve qui ne saurait être que difficilement admise (1).

Refuser son attention, en tout cas, sous tout autre prétexte, aux enseignements, même d'une seule encyclique, ne saurait se faire sans témérité ; et ce ne serait plus de témérité qu'il faudrait parler, mais d'erreur formelle, si, au lieu d'un passage isolé, c'était une suite de Lettres Pontificales qu'on négligeait de recevoir. Elles contiennent sans doute possible dans leur continuité, nous l'avons vu, l'infaillible doctrine, celle-là même qui doit servir de Règle à notre foi.

Dom Guéranger, dans le passage que nous venons d'emprunter à l'*Année Liturgique*, relevait comme expression authentique du Magistère ordinaire, en même temps que l'exposé doctrinal, la pratique même de l'Eglise. C'est peut-être à propos de cette source d'enseignements que peuvent se glisser les plus dangereuses méprises. Une directive imposée dans une circonstance concrète ne saurait être, a-t-on cru parfois, qu'un document de « pastoration » et ne pourrait fournir aucune lumière pour d'autres cas que celui visé dans la décision. Une telle conclusion ne demande-t-elle pas à être examinée de plus près ? Il ne sera pas vain de remarquer tout d'abord, que souvent un problème pratique est l'occasion, parfois attendue, d'un véritable enseignement, d'un rappel des principes sur lesquels devra s'appuyer la conclusion, mais qui la dépassent de beaucoup et ne perdent rien, pour avoir été donnés en de telles circonstances, de leur caractère universel (2).

Devons-nous ajouter, à la suite de Dom Guéranger, que

---

(1) « Les Evêques... écarteront aussi cette manière dangereuse de s'exprimer qui donnerait naissance à des opinions erronées... en disant par exemple que l'enseignement des Souverains Pontifes dans les encycliques... ne doit pas être tellement pris en considération, puisque tout n'est pas de foi... » *Instruction du S. Office sur le mouvement œcuménique*, du 20-12-49.

(2) Par exemple les principes rappelés par BENOIT XIV, dans l'Encyclique *Vix pervenit* du 1-11-1745, sur l'usure, à propos d'une controverse survenue dans l'Italie du nord. — Plus récemment les enseignements réitérés des Papes sur la question scolaire, condamnant la neutralité, et affirmant la nécessité d'un enseignement chrétien, ont été souvent donnés à propos de cas concrets ; il faudrait n'avoir lu que bien superficiellement ces textes pontificaux pour pouvoir contester leur valeur doctrinale et leur portée universelle.

la pratique de l'Eglise est elle-même, pour qui sait y regarder, une source précieuse de lumière. A qui en douterait il suffirait de faire remarquer au bas de chacune des pages du *Codex* du Droit Canon, les nombreuses références à des documents émanés de Rome dont beaucoup sont des décisions prises dans le but d'orienter l'action. Sans doute, ici la continuité sera moins apparente et plus délicate à saisir; si les principes directeurs sont invariables, les circonstances, elles, sont passagères et, pour demeurer vrai, le rapport entre les uns et les autres devra s'exprimer par une nuance dans la décision. Il faudra tenir compte de toutes ces données pour retrouver à travers elles la doctrine, et souvent peut-être, faute d'information suffisante, suspendre prudemment notre conclusion. Nous ne devons jamais oublier pourtant, que même commandées par « l'utilité des âmes », ou des « considérations d'ordre pastoral » les directions données par les Lettres Pontificales sont guidées par le Saint-Esprit et révélatrices d'une doctrine d'ordre universel en laquelle nous devons chercher la règle divine de notre pensée.

Les encycliques, on le voit, demandent à qui les veut pénétrer, un effort persévérant et une lecture attentive. Il sera utile pour en recueillir tout le contenu, de connaître les circonstances où elles furent écrites, les déviations auxquelles elles venaient remédier ; il sera plus indispensable encore de ne pas se contenter de quelques textes coupés au hasard, mais de nouer un commerce intime avec l'ensemble tout entier de l'enseignement pontifical.

Une information, si riche soit-elle, ne saurait pourtant suffire. Les encycliques pour livrer le meilleur d'elles-mêmes exigent des dispositions d'un autre ordre. Il y faut une âme libre, dégagée de tout conformisme, en même temps qu'assez détachée pour ne pas accueillir ou négliger les enseignements pontificaux suivant qu'ils peuvent servir ou obliger à reviser des vues personnelles ou trop hâtivement considérées comme acquisitions de la science (1). Il faut une âme ouverte, accueillante à la pensée d'autrui, qu'elle saura pénétrer du dedans, sans se contenter d'un contact purement extérieur. La force, elle aussi, sera par-

---

(1) « Le Magistère est présenté par eux comme un empêchement au progrès et un obstacle pour la science », *Humani Generis* — B.P. p. 9.

fois nécessaire à qui veut demeurer fidèle, aujourd'hui surtout où le reproche est si vite lancé de « majorer les documents du Magistère ». Il faut enfin et surtout une âme profondément enracinée dans la foi, qui sache entendre Pierre dans la bouche de Pie, et le Christ lui-même dans la bouche de Pierre.

\*

\* \*

Deux siècles se sont écoulés depuis que les Papes, soucieux de resserrer l'unité autour d'eux, préoccupés de préciser les moindres nuances de la doctrine et ses implications dans la conduite de la vie, ont repris l'usage des encycliques, si familières à leurs prédécesseurs des premiers siècles. Depuis le pontificat de Léon XIII surtout et celui de son successeur le Bienheureux Pie X, c'est une source lumineuse qui n'a cessé de s'ouvrir sur le monde.

Durant ce même temps, la pensée contemporaine aussi bien que la théologie, anxieuses elles aussi d'unité, avides d'un enseignement susceptible « d'embrasser les moindres contours du réel », se sont orientées vers les « sources » avec une impétuosité qu'on n'a pu exprimer qu'en forgeant pour elle des mots nouveaux.

Il semble que la rencontre aurait dû se faire, fervente, empressée, et qu'on aurait dû se tourner vers les Lettres Pontificales avec une avidité respectueuse.

Hélas, le 15 octobre 1948 encore, un grand journal catholique (1) pouvait les présenter, avec trop de vérité, comme un « trésor caché », et deux ans plus tard, Pie XII, à la suite de ses prédécesseurs, devait à son tour déplorer l'ignorance trop commune des enseignements donnés par elles (2).

(1) *La France Catholique*, dans son éditorial, signé de M. Jean LE COUR-GRANDMAISON.

(2) « Ce qui est exposé dans les Encycliques des Souverains Pontifes, sur le caractère et la constitution de l'Eglise, est, par certains, délibérément et habituellement négligé », *Humani Generis* — B.P. 9.

Voir dans le même sens, PIRE XI, *Ubi Arcano*, du 23-12-1922 :

« Combien sont-ils en effet, ceux qui admettent la doctrine catholique sur les droits du Saint-Siège et du Pontife romain, le privilège des évêques, enfin les droits du Christ Créateur, Rédempteur et Maître, sur tous les hommes et tous les peuples ? »

« Et même ceux-là, dans leurs discours, leurs écrits et tout l'ensemble de leur vie, agissent exactement comme si les enseignements et les ordres promulgués à tant de reprises par les Souverains Pontifes, notamment par LÉON XIII, PIRE X et BENOIT XV, avaient perdu leur

Nous n'avons pas à chercher ici les raisons de ce malentendu, que nous nous estimerions heureux d'avoir contribué, si peu que ce soit, à dissiper. Rappelons-nous pourtant que, pour connaître et accueillir les encycliques, ce qu'il faut avant tout, et ce qui manque peut-être le plus aujourd'hui, c'est cette attitude de foi et de docilité que Dom Guéranger nous recommandait tout à l'heure, et que son second successeur résumait d'un mot en le donnant comme consigne à ses fils pour leurs études monastiques : « recueillir des lèvres et du cœur de l'Eglise la pensée de Dieu » (1).

---

valeur première ou même n'avaient plus du tout à être pris en considération.

« Ce fait révèle comme une sorte de modernisme moral, juridique et social ; Nous le condamnons aussi formellement que le modernisme dogmatique. » B.P. 1, pp. 171-172.

(1) Dom Paul DELATTE, *Commentaire sur la Règle de S. Benoît*, Paris, 1913, p. 354.